

Le 23 mai 2017

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau des audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

Je donne suite à votre lettre du 18 mai 2017 portant sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026, et dans laquelle vous demandez au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de répondre à quelques questions.

1. L'initiateur du projet, les municipalités régionales de comté riveraines du lac Saint-Jean et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ont récemment conclu une entente concernant l'instauration d'une gestion dite participative du lac Saint-Jean et incluant le scénario de gestion du niveau d'eau préconisé par ces acteurs. À la connaissance du MERN, s'agirait-il du premier cas de « gestion participative » de l'eau au Québec ou des précédents, plus ou moins équivalents, existent-ils?

Réponse : Selon les connaissances du MERN, un tel type d'entente est une première. Cependant, le MERN invite le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à poser la question au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Par exemple, dans le cas plus ou moins équivalent de la gestion participative du lac Kénogami, le MDDELCC agit à titre de gestionnaire des principaux ouvrages de retenue et est responsable de la démarche participative.

2. L'initiateur du projet affirme qu'il a été établi, en 1932, que le lac Saint-Jean fait partie du domaine hydrique de l'État jusqu'à la cote de 15 pieds, ce qui aurait été confirmé par les décisions rendues par la Commission du lac Saint-Jean ou des jugements de la Cour supérieure. Il est requis de déposer ces décisions ou jugements.

Réponse : Il est en effet indiqué, dans un jugement de la Cour supérieure du district de Roberval rendu le 8 février 1932 par le juge Émile Gelly, dans un litige entre Duke-Price Power Co., limited et monsieur Raoul Tremblay, que « le niveau des hautes eaux ordinaires du lac Saint-Jean doit être placé à quinze pieds au-dessus du zéro

de l'échelle d'étiage du quai de Roberval, et que la ligne délimitant ce niveau, [...] est la limite entre le domaine public du lac Saint-Jean, qui est navigable, et le domaine privé du défendeur ». Ce document est inclus en pièce jointe.

3. Dans la mesure où l'initiateur du projet respecte la limite de 17,5 pieds d'élévation du repère arbitraire du quai de Roberval dans sa gestion du niveau du lac Saint-Jean, ainsi que les autres obligations de l'acte de 1922, l'initiateur est-il à l'abri de toute réclamation ou poursuite par rapport aux conséquences potentielles de sa gestion du niveau d'eau? Par ailleurs, la cote de 15 pieds délimitant le domaine hydrique de l'État a-t-elle été fixée sur le terrain dans les années trente et incluse au cadastre? Cela a-t-il été également fait pour la limite d'élévation de 17,5 pieds ? Dans la négative, comment les limites de propriété ainsi que les servitudes d'inondation sont-elles déterminées aujourd'hui, notamment dans les secteurs où la berge est en érosion et recule? Veuillez expliquer si des démarches en ce sens ont été réalisées ou envisagées.

Réponse : Le MERN est seulement en mesure de répondre pour les réclamations, poursuites ou droits qui concernent les terres du domaine de l'État.

Dans le contrat du 12 décembre 1922 (DB 2.1), le gouvernement du Québec a expressément renoncé à toute réclamation pour les dommages dus à l'inondation des terres du domaine de l'État.

L'arpentage primitif des cantons du lac Saint-Jean est antérieur à 1922. Le MERN présume donc que le bord de l'eau qui y est représenté correspond à la ligne des hautes eaux naturelles de l'époque, donc non rehaussée. Lors de la rénovation cadastrale, le cadastre a été corrigé pour la plupart des lots riverains afin de tenir compte de la limite fixée à 15 pieds par le jugement du 8 février 1932. Il pourrait par contre subsister des lots dont la représentation initiale a été maintenue. Cette représentation n'a toutefois pas pour effet de conférer des droits au-delà de la limite publique fixée à 15 pieds. Il est également important de noter que les propriétés de l'initiateur du projet, au même titre que toutes les propriétés dont les actes sont publiés au registre foncier, sont représentées au cadastre, mais ce n'est pas le cas des servitudes. Selon les archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec, le MERN n'a procédé à aucune opération systématique de démarcation de sa propriété en fonction des cotes d'élévation 15 pieds et/ou 17,5 pieds dans les années trente.

C'est par deux actes notariés, soit l'acte 124 132 de 1977 et l'acte 183 284 de 1979, que les parties ont convenu d'une servitude perpétuelle de baignage sur les propriétés du gouvernement. Ces deux documents sont inclus en pièce jointe. Il est possible d'y constater que l'assiette des servitudes varie, certaines portant sur des lots entiers et d'autres sur des parties de lots limitées à une cote d'élévation, soit 17,5 ou 22,5 ou 25 pieds. Toute limite de droit qui est décrite selon une cote d'élévation, que ce soit un droit de propriété ou une servitude, est susceptible de se déplacer sur le terrain au gré des phénomènes d'alluvion ou d'érosion.

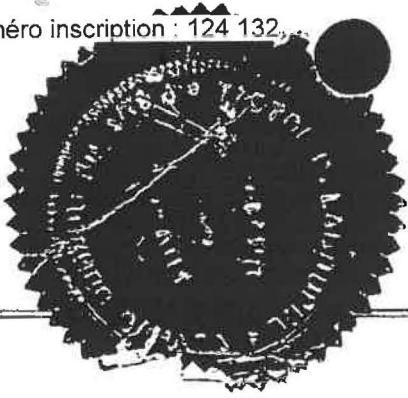
Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veillez accepter, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Marc Leduc



Savitudo

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT,

le premier février,

DEVANT Me Victor-U. Larouche, -----

Notaire pour la Province de Québec, exerçant à Alma,

COMPARAISSENT:

SA MAJESTÉ LA REINE ELIZABETH II, du chef de la Province de Québec, agissant aux présentes par son ministre des terres et forêts, monsieur YVES BERUBE, autorisé aux termes des arrêtés-en-conseil numéros 2478 du 9 décembre 1922 et 3312-76 du 29 septembre 1976; ledit monsieur YVES BERUBE est lui-même représenté par monsieur Jacques Caron, ingénieur forestier, es qualités d'administrateur de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean (région 02), dûment autorisé aux termes de l'arrêté-en-conseil numéro 3505-74 du deux (2) octobre 1974, publié dans l'édition de la Gazette Officielle du Québec du 23 octobre 1974; copies de ces trois (3) arrêtés-en-conseil demeurent annexées à la minute des présentes après avoir été contresignées pour identification par le représentant es qualités en présence du notaire soussigné.

PARTIE DE PREMIERE PART, ci-après désignée:

"LE GOUVERNEMENT"

ET

ALUMINIUM DU CANADA, LTEE, corporation légale ayant son siège social à Montréal et un bureau d'affaires à Jonquière, Québec, ici représenté par Monsieur René Prévost et Monsieur Maurice Parent, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son Conseil d'Administration adoptée à une assemblée tenue le huit décembre ----- mil neuf cent soixante-seize (1976) et dont copie certifiée demeure annexée à la minute des présentes après avoir été contresignée pour identification par ledit monsieur René Prévost et Maurice Parent en présence du notaire soussigné.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:



1008515341

"LA COMPAGNIE"

124132

Je certifie que le présent document a été enregistré par dépôt..... 436..... au Bureau de la Division d'Enregistrement de Lac St-Jean-Est-Hébertville, le 4 février 1977 à 9 heures A.M., sous No. 2478/32 et 3312-76. R. Caron, R. Parent. Régistrateur - adjoint

"LA COMPAGNIE"

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DECLARATIONS

ATTENDU QUE par une convention passée le 12 décembre 1922 devant Me Charles Delagrave, notaire, à Québec, LE GOUVERNEMENT a concédé à Quebec Development Company Limited, dont les droits appartiennent maintenant à LA COMPAGNIE, entre autres droits, à l'article un (1) de ladite convention, celui d'exhausser le niveau du Lac Saint-Jean à la cote 17.5 au-dessus de la marque zéro (0) indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval;

ATTENDU QUE par l'article trois (3) de ladite convention, LE GOUVERNEMENT a renoncé de façon globale à toute réclamation pour dommages causés à tout terrain du domaine public par l'exhaussement du niveau des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE par l'article seize (16) de ladite convention, LE GOUVERNEMENT s'est engagé à émettre des titres pour les droits et privilèges énoncés dans cette convention;

ATTENDU QUE LA COMPAGNIE demande, pour l'exploitation des droits qui lui ont été accordés par ladite convention du 12 décembre 1922 et pour ceux qui sont prévus par l'arrêté-en-conseil numéro 3312-76 du 29 septembre 1976, qu'une servitude perpétuelle de baignage soit créée, en faveur de la centrale hydro-électrique de l'Ile Maligne, sur les terrains suivants comprenant:

- 1- les lots et parties de lots énumérés aux articles 1-A, 1-B, 2, 3-A, 3-B, 4-A et 4-B de la cédule annexée à l'arrêté-en-conseil numéro 3312-76 précité;
- 2- les autres lots et parties de lots du domaine public affectés par l'exhaussement du niveau des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, conformément aux articles un (1) et trois (3) de la convention du 12 décembre 1922;

ATTENDU QU'il est conforme à l'intérêt

public et à

public et à l'intérêt de LA COMPAGNIE de procéder à la passation d'un contrat notarié pour donner suite à cette demande et pour régulariser la situation existante.

VU les dispositions des arrêtés-en-conseil précités numéros 2478 du 9 décembre 1922 et 3312-76 du 29 septembre 1976 qui autorisent le ministre des terres et forêts à procéder aux présentes.

EN CONSEQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit:

1- OBJET DU CONTRAT

LE GOUVERNEMENT accorde à LA COMPAGNIE, ce acceptant, à titre de fonds dominant, en faveur de la centrale hydro-électrique de l'Ile Maligne connue comme étant l'île numéro Cent Soixante-Treize (173) des îles de la Grande Décharge (Rivière Saguenay); la Subdivision Trente-Quatre du lot originaire Un (1-34) et la Subdivision Soixante-Dix-Huit du lot originaire Deux (2-78), dans le rang "A" au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle), une servitude perpétuelle de baignage, conformément aux arrêtés en conseil numéro 2478 du 9 décembre 1922 et 3312-76 du 29 septembre 1976, sur les terrains suivants, à titre de fonds servant:

A- PREMIERE PARTIE, en référence aux lots et parties de lots énumérés aux articles 1-A, 1-B, 2, 3-A, 3-B, 4-A et 4-B de la cédule annexée à l'arrêté-en-conseil numéro 3312-76 susmentionné.

CANTON DE TAILLON

RANG I

1- Le lot Quarante-Trois (43) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Trois non subdivisé (43 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Trois (43-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

2- Le lot Quarante-Quatre (44) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Quatre non subdivisé (44 n.s.)

et aux Subdivisions

124132

124132

et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quarante-Quatre (44-1 et 44-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

3- Le lot Quarante-Cinq (45) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Cinq non subdivisé (45 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quarante-Cinq (45-1 et 45-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

4- Le lot Quarante-Six (46) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Six non subdivisé (46 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quarante-Six (46-1 et 46-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

5- Le lot Quarante-Sept (47) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Sept non subdivisé (47 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Sept (47-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

6- Le lot Quarante-Huit (48) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Huit non subdivisé (48 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Huit (48-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

7- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Neuf non subdivisé (49 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Neuf (49-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

8- Le lot Cinquante (50) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante non subdivisé (50 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante (50-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

9- Le lot Cinquante et Un (51) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante et Un non subdivisé (51 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante et Un (51-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

10- Le lot

10- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Deux non subdivisé (52 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Deux (52-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

11- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Trois non subdivisé (53 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinquante-Trois (53-1 et 53-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

12- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Quatre non subdivisé (54 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Cinquante-Quatre (54-1, 54-2 et 54-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

13- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Cinq non subdivisé (55 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinquante-Cinq (55-1 et 55-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

14- Le lot Cinquante-Six (56) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Six non subdivisé (56 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinquante-Six (56-1 et 56-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

15- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Sept non subdivisé (57 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Sept (57-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

16- Le lot Cinquante-Huit (58) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Huit non subdivisé (58 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Huit (58-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

17- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Neuf non subdivisé (59 n.s.) et

à la Subdivision

124132

à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Neuf (59-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

18- Le lot Soixante (60) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante non subdivisé (60 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante (60-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

19- Le lot Soixante et Un (61) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante et Un non subdivisé (61 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante et Un (61-1, 61-2 et 61-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

20- Le lot Soixante-Deux (62) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Deux non subdivisé (62 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Deux (62-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

21- Le lot Soixante-Trois (63) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Trois non subdivisé (63 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Trois (63-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

22- Le lot Soixante-Quatre (64) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quatre non subdivisé (64 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Quatre (64-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

23- Le lot Soixante-Cinq (65) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Cinq non subdivisé (65 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Cinq (65-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

24- Le lot Soixante-Six (66) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Six non subdivisé (66 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Six (66-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

25- Le lot

25- Le lot Soixante-Sept (67) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Sept non subdivisé (67 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Sept (67-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

26- Le lot Soixante-Huit (68) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Huit non subdivisé (68 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Huit (68-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

27- Le lot Soixante-Neuf (69) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Neuf non subdivisé (69 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Neuf (69-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

28- Le lot Soixante-Dix (70) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix non subdivisé (70 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Dix (70-1 et 70-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

29- Le lot Soixante et Onze (71) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante et Onze non subdivisé (71 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante et Onze (71-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

30- Le lot Soixante-Douze (72) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Douze non subdivisé (72 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Douze (72-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

31- Le lot Soixante-Treize (73) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Treize non subdivisé (73 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Treize (73-1 et 73-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

32- Le lot Soixante-Quatorze (74) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quatorze non subdivisé

(74 n.s.) et aux

124132

(74 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante-Quatorze (74-1, 74-2 et 74-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

33- Le lot Soixante-Quinze (75) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quinze non subdivisé (75 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Quinze (75-1 et 75-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

34- Le lot Soixante-Seize (76) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Seize non subdivisé (76 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante-Seize (76-1, 76-2 et 76-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

35- Le lot Soixante-Dix-Sept (77) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix-Sept non subdivisé (77 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Dix-Sept (77-1 et 77-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

36- Le lot Soixante-Dix-Huit (78) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix-Huit non subdivisé (78 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante-Dix-Huit (78-1, 78-2 et 78-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

37- Le lot Soixante-Dix-Neuf (79) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix-Neuf non subdivisé (79 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante-Dix-Neuf (79-1, 79-2 et 79-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

38- Le lot Quatre-Vingts (80) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingts non subdivisé (80 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Quatre-Vingts (80-1, 80-2, 80-3 et 80-4) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

39- Le lot Quatre-Vingt-Un (81) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Taillon: premièrement au lot Quatre-Vingt-Un A non subdivisé (81A n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux,

Trois et Quatre

Trois et Quatre du lot originaire Quatre-Vingt-Un A (81A-1, 81A-2, 81A-3 et 81A-4),
deuxièmement au lot Quatre-Vingt-Un B non subdivisé (81B n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq et Six du lot originaire Quatre-Vingt-Un B (81B-1, 81B-2, 81B-3, 81B-4, 81B-5 et 81B-6);

40- Le lot Quatre-Vingt-Deux (82) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Deux non subdivisé (82 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Quatre-Vingt-Deux (82-1, 82-2, 82-3 et 82-4) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

41- Le lot Quatre-Vingt-Trois (83) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Trois non subdivisé (83 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Quatre-Vingt-Trois (83-1, 83-2, 83-3, 83-4 et 83-5) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

42- Le lot Quatre-Vingt-Quatre (84) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Quatre non subdivisé (84 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quatre-Vingt-Quatre (84-1, 84-2 et 84-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

43- Le lot Quatre-Vingt-Cinq (85) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Cinq non subdivisé (85 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept et Huit du lot originaire Quatre-Vingt-Cinq (85-1, 85-2, 85-3, 85-4, 85-5, 85-6, 85-7 et 85-8) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

44- Le lot Quatre-Vingt-Six (86) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Six non subdivisé (86 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq et Six du lot originaire Quatre-Vingt-Six (86-1, 86-2, 86-3, 86-4, 86-5 et 86-6) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

45- Le lot Quatre-Vingt-Sept (87) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Sept non subdivisé (87 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Quatre-Vingt-Sept (87-1, 87-2, 87-3, 87-4 et 87-5) dans le rang I au cadastre du

canton de

124132

124132

canton de Taillon;

46- Le lot Quatre-Vingt-Huit (88) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Huit non subdivisé (88 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Quatre-Vingt-Huit (88-1, 88-2, 88-3, 88-4 et 88-5) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

47- Le lot Quatre-Vingt-Neuf (89) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Neuf non subdivisé (89 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Quatre-Vingt-Neuf (89-1, 89-2, 89-3 et 89-4) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

48- Le lot Quatre-Vingt-Dix (90) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Dix (90) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

49- Le lot Quatre-Vingt-Onze (91) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Onze non subdivisé (91 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quatre-Vingt-Onze (91-1, 91-2 et 91-3) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

50- Le lot Quatre-Vingt-Douze (92) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Douze non subdivisé (92 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Quatre-Vingt-Douze (92-1, 92-2, 92-3, 92-4 et 92-5) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

51- Le lot Quatre-Vingt-Treize (93) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Treize non subdivisé (93 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quatre-Vingt-Treize (93-1 et 93-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

52- Le lot Quatre-Vingt-Quatorze (94) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Quatorze non subdivisé (94 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quatre-Vingt-Quatorze (94-1 et 94-2) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

53- Le lot

53- Le lot Quatre-Vingt-Quinze (95) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Quinze non subdivisé (95 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Quinze (95-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

54- Le lot Quatre-Vingt-Seize (96) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Seize non subdivisé (96 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Seize (96-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

55- Le lot Quatre-Vingt-Dix-Sept (97) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Dix-Sept non subdivisé (97 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Dix-Sept (97-1) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

56- Le lot Quatre-Vingt-Dix-Huit (98) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Dix-Huit (98) dans le rang I au cadastre du canton de Taillon;

RANG II

1- La partie à L'Ouest de la Rivière-aux-Cochons du lot Vingt-Huit (Ptie Ouest de 28) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant, dans le rang II au cadastre du canton de Taillon:

premièrement à une partie du lot Vingt-Huit non subdivisé (Ptie 28 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord, à l'Est et au Sud par la ligne des hautes eaux naturelles de la Rivière-aux-Cochons, à l'Ouest partie par le lot 28-2, partie par deux parties du lot 29 non subdivisé,

deuxièmement à la Subdivision Deux du lot originaire Vingt-Huit (28-2);

2- La partie au Sud de la Rivière-aux-Cochons du lot Vingt-Neuf (Ptie Sud de 29) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant, dans le rang II au cadastre du canton de Taillon:

premièrement à une partie du lot Vingt-Neuf non subdivisé (Ptie 29 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une partie du lot 28 non subdivisé, au Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, au Sud-Ouest par une partie du lot 30 non subdivisé, au Nord-Ouest et au Nord par le lot 29-1,

deuxièmement à une

deuxièmement à une autre partie du lot Vingt-Neuf non subdivisé (Ptie 29 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord et au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la Rivière-aux-Cochons, à l'Est par une partie du lot 28 non subdivisé, au Sud et au Sud-Ouest par le lot 29-1, à l'Ouest par une partie du lot 30 non subdivisé,

troisièmement à la Subdivision Un du lot originaire Vingt-Neuf (29-1);

3- Le lot Trente (30) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente non subdivisé (30 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq et Six du lot originaire Trente (30-1, 30-2, 30-3, 30-4, 30-5 et 30-6) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

4- La partie Sud du lot Trente et Un (Ptie Sud de 31) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant, dans le rang II au cadastre du canton de Taillon:

premièrement à une partie du lot Trente et Un non subdivisé (Ptie 31 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord par le lot 31-1, à l'Est par une partie du lot 30 non subdivisé, au Sud par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, à l'Ouest par une partie du lot 32 non subdivisé,

deuxièmement à une autre partie du lot Trente et Un non subdivisé (Ptie 31 n.s.) ainsi décrite: bornée à l'Est par une partie du lot 30 non subdivisé, au Sud, à l'Ouest et au Nord par le lot 31-1,

troisièmement à une autre partie du lot Trente et Un non subdivisé (Ptie 31 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord et à l'Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la Rivière-aux-Cochons et par une partie du lot 30 non subdivisé, au Sud par les lots 31-1 et 31-2, à l'Ouest partie par les lots 31-1, 31-2 et 32-1, partie par une partie du lot 32 non subdivisé,

quatrièmement à une autre partie du lot Trente et Un non subdivisé (Ptie 31 n.s.) ainsi décrite: bornée à l'Est partie par le lot 31-3, partie par deux parties du lot 30 non subdivisé, au Sud, à l'Ouest et au Nord par la ligne des hautes eaux naturelles de la Rivière-aux-Cochons,

cinquièmement à une autre partie du lot Trente et Un non subdivisé (Ptie 31 n.s.) ainsi décrite: bornée à l'Ouest par une partie du lot 32 non subdivisé, au Nord, à l'Est et au Sud par le lot 31-2,

sixièmement aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Trente et Un (31-1, 31-2 et 31-3);

5- Le lot Trente-Deux (32) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspon-

dant au lot

dant au lot Trente-Deux non subdivisé (32 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Trente-Deux (32-1, 32-2, 32-3, 32-4 et 32-5) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

6- Le lot Trente-Trois (33) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Trois non subdivisé (33 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Trente-Trois (33-1, 33-2, 33-3 et 33-4) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

7- Le lot Trente-Quatre (34) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Quatre (34) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

8- Le lot Trente-Cinq (35) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Cinq (35) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

9- Le lot Trente-Six (36) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Six non subdivisé (36 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Trente-Six (36-1 et 36-2) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

10- Le lot Trente-Sept (37) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Sept non subdivisé (37 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Trente-Sept (37-1 et 37-2) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

11- Le lot Trente-Huit (38) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Huit non subdivisé (38 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Huit (38-1) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

12- Le lot Trente-Neuf (39) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Neuf non subdivisé (39 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Trente-Neuf (39-1, 39-2 et 39-3) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

13- Le lot

124132

13- Le lot Quarante (40) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante non subdivisé (40 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quarante (40-1, 40-2 et 40-3) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

14- Le lot Quarante et Un (41) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante et Un non subdivisé (41 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quarante et Un (41-1, 41-2 et 41-3) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

15- Le lot Quarante-Deux (42) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Deux non subdivisé (42 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quarante-Deux (42-1, 42-2 et 42-3) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

16- Le lot Quarante-Trois (43) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Trois non subdivisé (43 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quarante-Trois (43-1, 43-2 et 43-3) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

17- Le lot Quarante-Quatre (44) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Quatre non subdivisé (44 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quarante-Quatre (44-1 et 44-2) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

18- Le lot Quarante-Cinq (45) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Cinq (45) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

19- Le lot Quarante-Six (46) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Six (46) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

20- Le lot Quarante-Sept (47) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Sept (47) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

21- Le lot Quarante-Huit (48) du rang II de

l'arpentage

l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Huit (48) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

22- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Neuf (49) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

23- Le lot Cinquante (50) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante (50) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

24- Le lot Cinquante et Un (51) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante et Un (51) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

25- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Deux (52) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

26- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

27- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Quatre (54) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

28- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Cinq (55) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

29- Le lot Cinquante-Six (56) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Six (56) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

30- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Sept (57) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

31- Le lot

31- Le lot Cinquante-Huit (58) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Huit (58) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

32- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Neuf (59) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

33- Le lot Soixante (60) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante (60) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

34- Le lot Soixante et Un (61) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante et Un (61) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

35- Le lot Soixante-Deux (62) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Deux (62) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

36- Le lot Soixante-Trois (63) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Trois (63) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

37- Le lot Soixante-Quatre (64) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quatre (64) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

38- Le lot Soixante-Cinq (65) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Cinq (65) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

39- Le lot Soixante-Six (66) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Six (66) dans le rang II au cadastre du canton de Taillon;

RANG III

1- La partie du lot Trente et Un (Ptie de 31) du rang III de l'arpentage primitif du canton de

Taillon, correspondant,

Taillon, correspondant, dans le rang III au cadastre du canton de Taillon:

premièrement à une partie du lot Trente et Un non subdivisé (Ptie 31 n.s.) ainsi décrite: bornée au Sud par le chemin public, à l'Ouest, au Nord et à l'Est par le lot 31-1,
deuxièmement à la Subdivision Un du lot originaire Trente et Un (31-1);

2- Le lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Deux non subdivisé (32 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Trente-Deux (32-1, 32-2 et 32-3) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

3- Le lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Cinq non subdivisé (35 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Cinq (35-1) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

4- Le lot Trente-Six (36) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Six (36) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

5- Le lot Trente-Sept (37) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Sept (37) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

6- Le lot Trente-Huit (38) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Huit (38) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

7- Le lot Trente-Neuf (39) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Trente-Neuf (39) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

8- Le lot Quarante (40) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante (40) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

9- Le lot Quarante et Un (41) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante et Un (41) dans le rang III

au cadastre du

124132

au cadastre du canton de Taillon;

10- Le lot Quarante-Deux (42) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Deux (42) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

11- Le lot Quarante-Trois (43) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Trois (43) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

12- Le lot Quarante-Quatre (44) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Quatre (44) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

13- Le lot Quarante-Cinq (45) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Cinq (45) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

14- Le lot Quarante-Six (46) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Six (46) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

15- Le lot Quarante-Sept (47) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Sept (47) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

16- Le lot Quarante-Huit (48) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Huit (48) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

17- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Neuf (49) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

18- Le lot Cinquante (50) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante (50) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

19- Le lot Cinquante et Un (51) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, corres-

pondant au lot

pondant au lot Cinquante et Un (51) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

20- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Deux (52) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

21- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

22- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Quatre (54) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

23- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Cinq (55) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

24- Le lot Cinquante-Six (56) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Six (56) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

25- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Sept (57) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

26- Le lot Cinquante-Huit (58) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Huit (58) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

27- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Neuf (59) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

28- Le lot Soixante (60) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante (60) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

29- Le lot Soixante et Un (61) du rang III

de l'arpentage

de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante et Un (61) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

30- Le lot Soixante-Deux (62) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Deux (62) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

31- Le lot Soixante-Trois (63) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Trois (63) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

32- Le lot Soixante-Quatre (64) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quatre (64) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

33- Le lot Soixante-Cinq (65) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Cinq (65) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

34- Le lot Soixante-Six (66) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Six (66) dans le rang III au cadastre du canton de Taillon;

RANG IV

1- Le lot Quarante (40) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante (40) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

2- Le lot Quarante et Un (41) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante et Un (41) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

3- Le lot Quarante-Deux (42) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Deux (42) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

4- Le lot Quarante-Trois (43) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Trois (43) dans le rang IV au

cadastre du

cadastre du canton de Taillon;

5- Le lot Quarante-Quatre (44) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Quatre non subdivisé (44 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Quatre (44-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

6- Le lot Quarante-Cinq (45) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Cinq non subdivisé (45 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Cinq (45-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

7- Le lot Quarante-Six (46) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Six (46) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

8- Le lot Quarante-Sept (47) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Sept non subdivisé (47 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Sept (47-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

9- Le lot Quarante-Huit (48) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Huit non subdivisé (48 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quarante-Huit (48-1 et 48-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

10- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Neuf non subdivisé (49 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Neuf (49-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

11- Le lot Cinquante (50) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante non subdivisé (50 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinquante (50-1 et 50-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

12- Le lot Cinquante et Un (51) du rang IV

de l'arpentage

de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante et Un A non subdivisé (51A n.s.), à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante et Un A (51A-1), au lot Cinquante et Un B non subdivisé (51B n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante et Un B (51B-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

13- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Deux non subdivisé (52 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Deux (52-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

14- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Trois non subdivisé (53 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Trois (53-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

15- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Quatre non subdivisé (54 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Quatre (54-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

16- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Cinq A non subdivisé (55A n.s.), à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Cinq A (55A-1), au lot Cinquante-Cinq B non subdivisé (55B n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Cinq B (55B-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

17- Le lot Cinquante-Six (56) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Six A non subdivisé (56A n.s.), à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Six A (56A-1), au lot Cinquante-Six B non subdivisé (56B n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Cinquante-Six B (56B-1, 56B-2 et 56B-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

18- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Sept A non subdivisé (57A n.s.), aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Cinquante-Sept A (57A-1, 57A-2 et 57A-3), au lot

Cinquante-Sept B

Cinquante-Sept B non subdivisé (57B n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinquante-Sept B (57B-1 et 57B-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

19- Le lot Cinquante-Huit (58) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Huit A non subdivisé (58A n.s.), aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinquante-Huit A (58A-1 et 58A-2), au lot Cinquante-Huit B non subdivisé (58B n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Huit B (58B-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

20- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Cinquante-Neuf non subdivisé (59 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Cinquante-Neuf (59-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

21- Le lot Soixante (60) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante non subdivisé (60 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante (60-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

22- Le lot Soixante et Un (61) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante et Un non subdivisé (61 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante et Un (61-1 et 61-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

23- Le lot Soixante-Deux (62) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Deux non subdivisé (62 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante-Deux (62-1, 62-2 et 62-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

24- Le lot Soixante-Trois (63) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Trois non subdivisé (63 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante-Trois (63-1, 63-2 et 63-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

25- Le lot Soixante-Quatre (64) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quatre non subdivisé (64 n.s.)

et aux Subdivisions

et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Quatre (64-1 et 64-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

26- Le lot Soixante-Cinq (65) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Cinq non subdivisé (65 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Cinq (65-1 et 65-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

27- Le lot Soixante-Six (66) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Six non subdivisé (66 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Six (66-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

28- Le lot Soixante-Sept (67) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Sept non subdivisé (67 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Sept (67-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

29- Le lot Soixante-Huit (68) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Huit non subdivisé (68 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Huit (68-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

30- Le lot Soixante-Neuf (69) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Neuf non subdivisé (69 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Neuf (69-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

31- Le lot Soixante-Dix (70) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix non subdivisé (70 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Dix (70-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

32- Le lot Soixante et Onze (71) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante et Onze non subdivisé (71 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante et Onze (71-1 et 71-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

33- Le lot Soixante-Douze

33- Le lot Soixante-Douze (72) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Douze non subdivisé (72 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Douze (72-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

34- Le lot Soixante-Treize (73) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Treize non subdivisé (73 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Treize (73-1 et 73-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

35- Le lot Soixante-Quatorze (74) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quatorze non subdivisé (74 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Quatorze (74-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

36- Le lot Soixante-Quinze (75) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Quinze non subdivisé (75 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Quinze (75-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

37- Le lot Soixante-Seize (76) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Seize non subdivisé (76 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Seize (76-1 et 76-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

38- Le lot Soixante-Dix-Sept (77) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix-Sept non subdivisé (77 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Dix-Sept (77-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

39- Le lot Soixante-Dix-Huit (78) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix-Huit non subdivisé (78 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Dix-Huit (78-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

40- Le lot Soixante-Dix-Neuf (79) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Soixante-Dix-Neuf non subdivisé

(79 n.s.) et

(79 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Dix-Neuf (79-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

41- Le lot Quatre-Vingts (80) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingts non subdivisé (80 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quatre-Vingts (80-1 et 80-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

42- Le lot Quatre-Vingt-Un (81) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Un non subdivisé (81 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Un (81-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

43- Le lot Quatre-Vingt-Deux (82) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Deux non subdivisé (82 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Deux (82-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

44- Le lot Quatre-Vingt-Trois (83) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Trois non subdivisé (83 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quatre-Vingt-Trois (83-1, 83-2 et 83-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

45- Le lot Quatre-Vingt-Quatre (84) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Quatre non subdivisé (84 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Quatre-Vingt-Quatre (84-1, 84-2 et 84-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

46- Le lot Quatre-Vingt-Cinq (85) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Cinq non subdivisé (85 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Quatre-Vingt-Cinq (85-1, 85-2, 85-3 et 85-4) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

47- Le lot Quatre-Vingt-Six (86) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Six non subdivisé (86 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot

originaire Quatre-Vingt-Six

originnaire Quatre-Vingt-Six (86-1, 86-2 et 86-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

48- Le lot Quatre-Vingt-Sept (87) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Sept non subdivisé (87 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originnaire Quatre-Vingt-Sept (87-1, 87-2, 87-3, 87-4 et 87-5) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

49- Le lot Quatre-Vingt-Huit (88) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Huit non subdivisé (88 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six et Sept du lot originnaire Quatre-Vingt-Huit (88-1, 88-2, 88-3, 88-4, 88-5, 88-6 et 88-7) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

50- Le lot Quatre-Vingt-Neuf (89) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Neuf non subdivisé (89 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six et Sept du lot originnaire Quatre-Vingt-Neuf (89-1, 89-2, 89-3, 89-4, 89-5, 89-6 et 89-7) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

51- Le lot Quatre-Vingt-Dix (90) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Dix non subdivisé (90 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six et Sept du lot originnaire Quatre-Vingt-Dix (90-1, 90-2, 90-3, 90-4, 90-5, 90-6 et 90-7) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

52- Le lot Quatre-Vingt-Onze (91) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Onze non subdivisé (91 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originnaire Quatre-Vingt-Onze (91-1, 91-2 et 91-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

53- Le lot Quatre-Vingt-Douze (92) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Douze non subdivisé (92 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originnaire Quatre-Vingt-Douze (92-1 et 92-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

54- Le lot Quatre-Vingt-Treize (93) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Treize non subdivisé

(93 n.s.) et à la

(93 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Treize (93-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

55- Le lot Quatre-Vingt-Quatorze (94) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Quatorze non subdivisé (94 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quatre-Vingt-Quatorze (94-1 et 94-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

56- Le lot Quatre-Vingt-Quinze (95) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Quinze non subdivisé (95 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Quinze (95-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

57- Le lot Quatre-Vingt-Seize (96) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Seize non subdivisé (96 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Seize (96-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

58- Le lot Quatre-Vingt-Dix-Sept (97) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Dix-Sept non subdivisé (97 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Dix-Sept (97-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

59- Le lot Quatre-Vingt-Dix-Huit (98) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quatre-Vingt-Dix-Huit non subdivisé (98 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quatre-Vingt-Dix-Huit (98-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Taillon;

RANG V

1- Le lot Quarante (40) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante non subdivisé (40 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Quarante (40-1) dans le rang V au cadastre du canton de Taillon;

2- Le lot Quarante et Un (41) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante et Un non subdivisé (41 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot

originaire Quarante et Un

originale Quarante et Un (41-1, 41-2, 41-3 et 41-4) dans le rang V au cadastre du canton de Taillon;

3- Le lot Quarante-Deux (42) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Deux non subdivisé (42 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originale Quarante-Deux (42-1 et 42-2) dans le rang V au cadastre du canton de Taillon;

4- Le lot Quarante-Trois (43) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Quarante-Trois non subdivisé (43 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originale Quarante-Trois (43-1 et 43-2) dans le rang V au cadastre du canton de Taillon;

CANTON DE CHARLEVOIX

RANG A

1- La partie du tiers Sud-Est en largeur du lot Onze (Ptie du 1/3 Sud-Est en largeur de 11) du rang A de l'arpentage primitif du canton de Charlevoix, correspondant, dans le rang A au cadastre du canton de Charlevoix:

premièrement à une partie du lot Onze B non subdivisé (Ptie 11B n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, au Sud-Est par une partie du lot 10 non subdivisé, au Sud-Ouest par le lot 11B-1, au Nord-Ouest par une partie du lot 11A non subdivisé, deuxièmement à la Subdivision Un du lot originale Onze B (11B-1), troisièmement à la Subdivision Deux du lot originale Onze B (11B-2);

RANG B

1- La partie intermédiaire submersible de la Demie Ouest en largeur, entre les contours de niveau établis aux points 15.0 et 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, du lot Quatorze (Ptie intermédiaire de $\frac{1}{2}$ Ouest en largeur de 14) du rang B de l'arpentage primitif du canton de Charlevoix, correspondant à la Subdivision Un du lot originale Quatorze A (14A-1), dans le rang B au cadastre du canton de Charlevoix;

2- La Demie Est en largeur du lot Quatorze

($\frac{1}{2}$ Est en largeur de 14)

($\frac{1}{2}$ Est en largeur de 14), distraction faite de sa partie Sud qui est patentée, du rang B de l'arpentage primitif du canton de Charlevoix, correspondant, dans le rang B au cadastre du canton de Charlevoix, à une partie du lot Quatorze B (Ptie 14B) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, au Sud-Est par le lot 13, au Sud-Ouest partie par la ligne séparative des rangs B et I dudit canton, partie par la partie Sud patentée du lot 14B, au Nord-Ouest par une partie du lot 14A non subdivisé;

3- La partie Nord-Est, limitée au Sud-Ouest par une ligne de contour de niveau établi au point 25 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, de la Demie Nord-Ouest du lot Quinze (Ptie Nord-Est de $\frac{1}{2}$ Nord-Ouest de 15) du rang B de l'arpentage primitif du canton de Charlevoix, correspondant, dans le rang B au cadastre du canton de Charlevoix:

premièrement à une partie du lot Quinze A non subdivisé (Ptie 15A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, au Sud-Est par une partie du lot 15C, au Sud-Ouest par le lot 15A-1, au Nord-Ouest par une partie du lot 16C non subdivisé,

deuxièmement à la Subdivision Un du lot originaire Quinze A (15A-1);

4- La partie Nord-Est, limitée au Sud-Ouest par une ligne de contour de niveau établi au point 25 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, de la partie Sud-Ouest de la Demie Sud-Est du lot Quinze (Ptie Nord-Est de Ptie Sud-Ouest de $\frac{1}{2}$ Sud-Est de 15) du rang B de l'arpentage primitif du canton de Charlevoix, correspondant, dans le rang B au cadastre du canton de Charlevoix:

premièrement à une partie du lot Quinze B non subdivisé (Ptie 15B n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une partie du lot 15C, au Sud-Est par une partie du lot 14A non subdivisé, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest par le lot 15B-1,

deuxièmement à la Subdivision Un du lot originaire 15B (15B-1);

5- La partie Nord-Est de la Demie Sud-Est du lot Quinze (Ptie Nord-Est de $\frac{1}{2}$ Sud-Est de 15) du rang B de l'arpentage primitif du canton de Charlevoix, correspondant au lot Quinze C (15C) dans le rang B au cadastre du canton de Charlevoix;

CANTON DE DALMAS

RANG IV

RANG IV

1- La partie Ouest, se trouvant au-dessous d'un contour de niveau établi au point 25 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, des deux tiers Sud du lot Dix-Neuf (Ptie Ouest des 2/3 Sud de 19) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant, dans le rang IV au cadastre du canton de Dalmas, à la partie des deux tiers Sud en largeur de la Subdivision Un du lot originaire Dix-Neuf (Ptie 2/3 Sud de 19-1) et ainsi décrite: bornée au Nord par la partie 1/3 Nord en largeur du lot 19-1, à l'Est par une partie du lot 19 non subdivisé, au Sud par le lot 18-1, à l'Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Petite Péribonka;

2- La partie Ouest, se trouvant au-dessous d'un contour de niveau établi au point 25 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval du lot Vingt (Ptie Ouest de 20) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Vingt-(20-1), dans le rang IV au cadastre du canton de Dalmas;

CANTON DE DE L'ILE (DELISLE)

RANG I

1- La partie du lot Trente-Six (Ptie de 36) du rang I de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Six (36-1) dans le rang I au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

RANG II

1- La partie Nord-Est du coin Nord-Est de la partie Sud-Est du lot Vingt-Huit (Ptie Nord-Est du coin Nord-Est de Ptie Sud-Est de 28) du rang II de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Vingt-Huit C (28C-1) dans le rang II au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

RANG III ILE D'ALMA

1- Deux parties de la Demie Ouest du lot

Seize (Pties de 1/2 Ouest

Seize (Pties de $\frac{1}{2}$ Ouest de 16) du rang III Ile d'Alma, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant, dans le rang III Ile d'Alma au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle), à deux parties du lot originaire Seize (Pties 16) ainsi décrites:

La première bornée à l'Est par la juste Demie Est dudit lot 16, au Nord, au Nord-Ouest et à l'Ouest par une autre partie de la Demie Ouest dudit lot 16 dont elle est séparée par un contour de niveau établi à deux cent soixante (260) pieds au-dessus d'un boulon de fer scellé dans le roc sur le lot "J" du rang I du canton de Jonquière, au Nord de la Chûte-à-Caron et à soixante-cinq (65) pieds à l'Est du milieu d'un puits de mine creusé dans le roc, au Sud par une autre partie de la Demie Ouest dudit lot 16 dont elle est séparée par une ligne droite imaginaire dont l'extrémité Est serait située au point d'intersection de ladite ligne droite avec la ligne séparative de la Demie Ouest et de la Demie Est dudit lot 16 à une distance de quatre mille douze (4,012) pieds au Nord de la ligne séparative des rangs III Ile d'Alma et II Ile d'Alma et dont l'extrémité Ouest serait située au point d'intersection de ladite ligne droite avec la ligne séparative des lots 16 et 17 à une distance de quatre mille cent trente (4,130) pieds de la ligne séparative des rangs III Ile d'Alma et II Ile d'Alma,

la deuxième bornée au Nord, au Nord-Est et à l'Est par une autre partie de la Demie Ouest dudit lot 16 dont elle est séparée par un contour de niveau établi à deux cent soixante (260) pieds au-dessus d'un boulon de fer scellé dans le roc sur le lot "J" du rang I du canton de Jonquière, au Nord de la Chûte-à-Caron et à soixante-cinq (65) pieds à l'Est du milieu d'un puits de mine creusé dans le roc, au Sud par une autre partie de la Demie Ouest dudit lot 16 dont elle est séparée par une ligne droite imaginaire dont l'extrémité Est serait située au point d'intersection de ladite ligne droite avec la ligne séparative de la Demie Ouest et de la Demie Est dudit lot 16 à une distance de quatre mille douze (4,012) pieds au Nord de la ligne séparative des rangs III Ile d'Alma et II Ile d'Alma, et, dont l'extrémité Ouest serait située au point d'intersection de ladite ligne droite avec la ligne séparative des lots 16 et 17 à une distance de quatre mille cent trente (4,130) pieds de la ligne séparative des rangs III Ile d'Alma et II Ile d'Alma, à l'Ouest par le lot 17;

CANTON DE DOLBEAU

RANG I

1- Le lot Dix (10) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dolbeau, correspondant au lot Dix non subdivisé (10 n.s.) et à la Subdivision Un du

lot originaire Dix

lot originaire Dix (10-1) dans le rang I au cadastre du canton de Dolbeau;

2- La partie Sud-Est du lot Dix-Neuf (Ptie Sud-Est de 19) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dolbeau, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Dolbeau:

premièrement à une partie du lot Dix-Neuf non subdivisé (Ptie 19 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une partie du lot 20 non subdivisé, au Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Petite Péribonka, au Sud-Ouest par une partie du lot 18 non subdivisé, au Nord-Ouest par le lot 19-1,

deuxièmement aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Dix-Neuf (19-1 et 19-2);

CANTON DE METABETCHOUAN

RANG I

1- La partie du lot Vingt-Neuf (Ptie de 29), au-dessous des contours de niveau établis au point 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, du rang I de l'arpentage primitif du canton de Métabetchouan, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Métabetchouan:

premièrement à une partie du lot Vingt-Neuf A non subdivisé (Ptie 29A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, à l'Est par une rue sans désignation cadastrale, au Sud par le lot 29A-1, à l'Ouest par une partie du lot 29B non subdivisé,

deuxièmement à la Subdivision Un du lot originaire Vingt-Neuf A (29A-1),

troisièmement à la Subdivision Deux du lot originaire Vingt-Neuf A (29A-2),

quatrièmement à une partie du lot Vingt-Neuf B non subdivisé (Ptie 29B n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, à l'Est par une partie du lot 29A non subdivisé, au Sud par le lot 29B-1; à l'Ouest par une partie du lot 30 non subdivisé,

cinquièmement à la Subdivision Un du lot originaire Vingt-Neuf B (29B-1),

sixièmement à la Subdivision Deux du lot originaire Vingt-Neuf B (29B-2),

septièmement à la Subdivision Trois du lot originaire Vingt-Neuf B (29B-3);

2- Les droits dans la partie du lot Vingt-Neuf (Ptie de 29), entre les contours de niveau établis aux points 17.5 et 22.5 au-dessus de la marque

"0" indiquée à

124132

"0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, du rang I de l'arpentage primitif du canton de Métabetchouan, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Métabetchouan:

premièrement à une partie du lot Vingt-Neuf A non subdivisé (Ptie 29A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord par le lot 29A-1, à l'Est par une rue sans désignation cadastrale, au Sud par le lot 29A-2, à l'Ouest par une partie du lot 29B non subdivisé,

deuxièmement à une partie du lot Vingt-Neuf A non subdivisé (Ptie 29A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord, à l'Est et au Sud par le lot 29A-2, à l'Ouest par une partie du lot 29B non subdivisé,

troisièmement à une partie du lot Vingt-Neuf A non subdivisé (Ptie 29A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord par le lot 29A-2, à l'Est par une rue sans désignation cadastrale, au Sud par une autre partie du lot 29A non subdivisé dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 22.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, à l'Ouest par une partie du lot 29B non subdivisé,

quatrièmement à une partie du lot Vingt-Neuf B non subdivisé (Ptie 29B n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord par les lots 29B-1, 29B-2 et 29B-3, à l'Est par des parties du lot 29A non subdivisé et par le lot 29B-3, au Sud par les lots 29B-2 et 29B-3, à l'Ouest par le lot 29B-2 et par une partie du lot 30 non subdivisé,

cinquièmement à une partie du lot Vingt-Neuf B non subdivisé (Ptie 29B n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord par le lot 29B-2, à l'Est par une partie du lot 29A non subdivisé, au Sud par une autre partie du lot 29B non subdivisé dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 22.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, à l'Ouest par une partie du lot 30 non subdivisé;

3- La partie Nord-Est du lot Trente-Six (Ptie Nord-Est de 36) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Métabetchouan, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Métabetchouan:

premièrement à une partie du lot Trente-Six non subdivisé (Ptie 36 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, au Sud-Est par une partie du lot 35 non subdivisé, au Sud-Ouest par le lot 36-1, au Nord-Ouest par une partie du lot 37 non subdivisé,

deuxièmement à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Six (36-1);

CANTON DE NORMANDIN

RANG NORD

1- partie du lot

1- La partie du lot Deux (Ptie de 2) du rang Nord de l'arpentage primitif du canton de Normandin, correspondant, dans le rang Nord au cadastre du canton de Normandin, à une partie du lot Deux (Ptie 2) ainsi décrite: bornée au Nord par une partie du lot 3, à l'Est par une autre partie du lot 2 dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 22.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, au Sud par une partie du lot 1, à l'Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé;

CANTON DE PARENT

RANG I

1- La partie Sud-Ouest de la Demie Sud-Est du lot Un (Ptie Sud-Ouest de $\frac{1}{2}$ Sud-Est de 1) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Parent:

premièrement à une partie du lot Un A non subdivisé (Ptie 1A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par le lot 1A-1, au Sud-Est par une partie du lot 50 non subdivisé dudit rang I, au Sud-Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ashuapmouchouan, au Nord-Ouest par une partie du lot 1B non subdivisé,

deuxièmement à la Subdivision Un du lot originaire Un A (1A-1);

2- La partie Sud-Ouest de la Demie Sud-Est du lot Dix-Huit (Ptie Sud-Ouest de $\frac{1}{2}$ Sud-Est de 18) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Parent:

premièrement à une partie du lot Dix-Huit A non subdivisé (Ptie 18A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par le lot 18A-1, au Sud-Est par une partie du lot 17 non subdivisé, au Sud-Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ashuapmouchouan, au Nord-Ouest par une partie du lot 18B non subdivisé,

deuxièmement à la Subdivision Un du lot originaire Dix-Huit A (18A-1);

RANG III

1- Le lot Cinquante-Six (56) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Cinquante-Six non subdivisé (56 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire

Cinquante-Six

124132

Cinquante-Six (56-1 et 56-2) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

2- Le lot Soixante-Deux (62) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Deux non subdivisé (62 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Deux (62-1) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

3- La partie Sud-Ouest du lot Soixante-Quatre (Ptie Sud-Ouest de 64) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang III au cadastre du canton de Parent:
premièrement à la partie du lot Soixante-Quatre non subdivisé (Ptie 64 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par le lot 64-1, au Sud-Est par une partie du lot 65 non subdivisé, au Sud-Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ashuapmouchouan, au Nord-Ouest par une partie du lot 63 non subdivisé,
deuxièmement à la partie du lot Soixante-Quatre non subdivisé (Ptie 64 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une autre partie du lot 64 non subdivisé dont elle est séparée par une ligne à être tirée à huit pour cent (8%) sur la profondeur du lot 64 à partir de la rivière Ashuapmouchouan, au Sud-Est par une partie du lot 65 non subdivisé, au Sud-Ouest par le lot 64-1, au Nord-Ouest par une partie du lot 63 non subdivisé,
troisièmement à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Quatre (64-1);

4- Le lot Soixante-Huit (68) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Huit non subdivisé (68 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Huit (68-1) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

RANG IV

1- La partie de la Demie Nord-Ouest du lot Cinquante (Ptie de $\frac{1}{2}$ Nord-Ouest de 50) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang IV au cadastre du canton de Parent:
premièrement à la partie du lot Cinquante A non subdivisé (Ptie 50A n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est partie par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, partie par les lots 50A-1, 50A-2 et 50A-3, au Sud-Est par une partie du lot 50B non subdivisé, au Sud-Ouest par les lots 50A-1, 50A-2, 50A-3 et 50A-4, au Nord-Ouest

partie par une

partie par une partie du lot 1 non subdivisé dudit rang, partie par les lots 50A-1, 50A-2 et 50A-3, deuxièmement aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Cinquante A (50A-1, 50A-2, 50A-3, 50A-4 et 50A-5);

2- Le lot Soixante (60) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante non subdivisé (60 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante (60-1 et 60-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

3- Le lot Soixante et Un (61) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante et Un non subdivisé (61 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante et Un (61-1, 61-2 et 61-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

4- Le lot Soixante-Deux (62) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Deux non subdivisé (62 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Soixante-Deux (62-1, 62-2, 62-3 et 62-4) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

5- Le lot Soixante-Cinq (65) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Cinq non subdivisé (65 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Cinq (65-1 et 65-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

6- Le lot Soixante-Six (66) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Six non subdivisé (66 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Six (66-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

7- Le lot Soixante-Sept (67) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Sept non subdivisé (67 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Soixante-Sept (67-1) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

8- Le lot Soixante-Neuf (69) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Neuf non subdivisé (69 n.s.)

et aux Subdivisions

124132

124132

et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Neuf (69-1 et 69-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

9- Le lot Soixante-Dix (70) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Dix non subdivisé (70 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Soixante-Dix (70-1 et 70-2) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

10- Le lot Soixante et Onze (71) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante et Onze non subdivisé (71 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Soixante et Onze (71-1, 71-2 et 71-3) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

11- Le lot Soixante-Dix-Sept (77), distraction faite de la partie patentée, du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante-Dix-Sept non subdivisé (77 n.s.) dans le rang IV au cadastre du canton de Parent;

RANG V

1- Le lot Un (1) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot originaire Un (1) dans le rang V au cadastre du canton de Parent;

2- La Demie Sud-Est du lot Quatre ($\frac{1}{2}$ Sud-Est de 4) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang V au cadastre du canton de Parent:

premièrement à la partie du lot Quatre non subdivisé (Ptie 4 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord et au Nord-Est par le lot 4-2, à l'Est par une partie du lot 3, au Sud par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, à l'Ouest par une autre partie du lot 4 non subdivisé dont elle est séparée par le prolongement jusqu'à la rivière Ticouapé de la ligne séparative des lots 4-2 et 4-4,

deuxièmement aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quatre (4-1 et 4-2);

3- Le lot Onze (11) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang V au cadastre du canton de Parent, au lot Onze non subdivisé (11 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Onze (11-1,

11-2, 11-3, 11-4 et

11-2, 11-3, 11-4 et 11-5);

4- La Demie Nord-Ouest du lot Cinquante ($\frac{1}{2}$ Nord-Ouest de 50) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang V au cadastre du canton de Parent:

premièrement à la Demie Nord-Ouest du lot Cinquante non subdivisé ($\frac{1}{2}$ Nord-Ouest 50 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Mistassini, par les lots 50-1, 50-3, 50-4, 50-7, 50-8 et 50-9, par une partie des lots 50-2, 50-5, 50-6 et 50-10, au Sud-Est par la Demie Sud-Est du lot 50 non subdivisé, au Sud-Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, par les lots 50-1, 50-3, 50-4, 50-7, 50-8 et 50-9, par une partie des lots 50-2, 50-5, 50-6 et 50-10, au Nord-Ouest par le lot 1 du rang V, par le lot 1 non subdivisé du rang VI dudit canton, par les lots 50-1, 50-3, 50-4, 50-7, 50-8 et 50-9,

deuxièmement à la partie de la Subdivision Un du lot originaire Cinquante (Ptie 50-1) ainsi décrite: bornée au Nord-Est et à l'Est par une partie du lot 50 non subdivisé, au Sud-Est par une partie du lot 50 non subdivisé, au Sud par une autre partie du lot 50-1 dont elle est séparée par le prolongement, à travers le lot 50-1, de la ligne séparative de la Demie Sud-Est et de la Demie Nord-Ouest du lot 50 non subdivisé, au Sud-Ouest par une partie du lot 50 non subdivisé, au Nord-Ouest par une partie du lot 1 dudit rang,

troisièmement à une partie de la Subdivision Deux du lot originaire Cinquante (Ptie 50-2) ainsi décrite: bornée au Sud-Est par une autre partie du lot 50-2 dont elle est séparée par le prolongement, à travers le lot 50-2, de la ligne séparative de la Demie Sud-Est et de la Demie Nord-Ouest du lot 50 non subdivisé, au Sud-Ouest, au Nord-Ouest et au Nord-Est par une partie du lot 50 non subdivisé,

quatrièmement à une partie de la Subdivision Cinq du lot originaire Cinquante (Ptie 50-5) ainsi décrite: bornée au Sud-Est par une partie du lot 50-5 dont elle est séparée par le prolongement, à travers le lot 50-5, de la ligne séparative de la Demie Sud-Est et de la Demie Nord-Ouest du lot 50 non subdivisé, au Sud-Ouest, au Nord-Ouest et au Nord-Est par une partie du lot 50 non subdivisé,

cinquièmement à une partie de la Subdivision Six du lot originaire Cinquante (Ptie 50-6) ainsi décrite: bornée au Sud-Est par une autre partie du lot 50-6 dont elle est séparée par le prolongement, à travers le lot 50-6, de la ligne séparative de la Demie Sud-Est et de la Demie Nord-Ouest du lot 50 non subdivisé, au Sud-Ouest, au Nord-Ouest et au Nord-Est par une partie du lot 50 non subdivisé,

sixièmement à une partie de la Subdivision Dix du lot originaire Cinquante (Ptie 50-10)

ainsi décrite:

124132

124132

ainsi décrite: bornée au Sud-Est par une autre partie du lot 50-10 dont elle est séparée par le prolongement, à travers le lot 50-10, de la ligne séparative de la Demie Sud-Est et de la Demie Nord-Ouest du lot 50 non subdivisé, au Sud-Ouest, au Nord-Ouest et au Nord-Est par une partie du lot 50 non subdivisé, septièmement aux Subdivisions Trois, Quatre, Sept, Huit et Neuf du lot originaire Cinquante (50-3, 50-4, 50-7, 50-8 et 50-9);

5- Le lot Cinquante et Un (51) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang V au cadastre du canton de Parent, au lot Cinquante et Un non subdivisé (51 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinquante et Un (51-1 et 51-2);

RANG VI

1- Le lot Un (1) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VI au cadastre du canton de Parent, au lot Un non subdivisé (1 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept et Huit du lot originaire Un (1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 1-6, 1-7 et 1-8);

2- Le lot Trois (3) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VI au cadastre du canton de Parent, au lot Trois non subdivisé (3 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Trois (3-1, 3-2, 3-3 et 3-4);

3- Le lot Cinq (5) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VI au cadastre du canton de Parent, au lot Cinq non subdivisé (5 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Cinq (5-1, 5-2 et 5-3);

4- Le lot Six (6) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VI au cadastre du canton de Parent, au lot Six non subdivisé (6 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Six (6-1, 6-2 et 6-3);

5- Le lot Sept (7) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VI au cadastre du canton de Parent, au lot Sept non subdivisé (7 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Sept (7-1 et 7-2);

6- Le lot Huit (8)

6- Le lot Huit (8) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Huit non subdivisé (8 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Huit (8-1, 8-2 et 8-3) dans le rang VI au cadastre du canton de Parent;

RANG VIII

1- Le lot Vingt-Sept (27) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Vingt-Sept non subdivisé (27 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux et Trois du lot originaire Vingt-Sept (27-1, 27-2 et 27-3) dans le rang VIII au cadastre du canton de Parent;

RANG IX

1- Le lot Vingt-Neuf (29) du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Vingt-Neuf non subdivisé (29 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Vingt-Neuf (29-1, 29-2, 29-3, 29-4 et 29-5) dans le rang IX au cadastre du canton de Parent;

2- Le lot Trente (30) du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente non subdivisé (30 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six et Sept du lot originaire Trente (30-1, 30-2, 30-3, 30-4, 30-5, 30-6 et 30-7) dans le rang IX au cadastre du canton de Parent;

3- Le lot Trente-Trois (33), distraction faite de la partie patentée, du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Trois non subdivisé (33 n.s.) dans le rang IX au cadastre du canton de Parent;

RANG X

1- Le lot Trente (30) du rang X de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente non subdivisé (30 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre et Cinq du lot originaire Trente (30-1, 30-2, 30-3, 30-4 et 30-5) dans le rang X au cadastre du canton de Parent;

2- Le lot Trente et Un (31) du rang X de

l'arpentage primitif du

l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente et Un non subdivisé (31 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Trente et Un (31-1, 31-2, 31-3 et 31-4) dans le rang X au cadastre du canton de Parent;

3- Le lot Trente-Deux (32) du rang X de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Deux non subdivisé (32 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Trente-Deux (32-1, 32-2, 32-3 et 32-4) dans le rang X au cadastre du canton de Parent;

RANG XI

1- Le lot Trente (30) du rang XI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente non subdivisé (30 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Trente (30-1) dans le rang XI au cadastre du canton de Parent;

2- Le lot Trente et Un (31) du rang XI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente et Un non subdivisé (31 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Trente et Un (31-1) dans le rang XI au cadastre du canton de Parent;

3- Le lot Trente-Quatre (34) du rang XI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Quatre non subdivisé (34 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois et Quatre du lot originaire Trente-Quatre (34-1, 34-2, 34-3 et 34-4) dans le rang XI au cadastre du canton de Parent;

RANG XII

1- La partie du lot Trente-Trois (Ptie de 33) du rang XII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Trois non subdivisé (33 n.s.) dans le rang XII au cadastre du canton de Parent;

RANG XIII

1- Le lot Trente-Deux (32) du rang XIII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Deux non subdivisé (32 n.s.) et aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Trente-Deux

(32-1 et 32-2) dans le

(32-1 et 32-2) dans le rang XIII au cadastre du canton de Parent;

2- Le lot Trente-Trois (33) du rang XIII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Trois non subdivisé (33 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Trois (33-1) dans le rang XIII au cadastre du canton de Parent.

B- DEUXIEME PARTIE, en référence aux lots et parties de lots du domaine public affectés par l'exhaussement du niveau des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, conformément aux dispositions de la convention du 12 décembre 1922 et de l'arrêté-en-conseil numéro 3312-76 du 29 septembre 1976.

CANTON D'ASHUAPMOUCHOUAN

RANG I

1- La partie du lot Dix (Ptie de 10) du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Ashuapmouchouan, correspondant; dans le rang I au cadastre du canton d'Ashuapmouchouan:

premièrement à la Subdivision Un du lot originaire Dix B (10B-1),

deuxièmement à une partie du lot Dix B non subdivisé (Ptie 10B n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la ligne séparative des rangs I et A dudit canton, au Sud-Est par la ligne séparative des lots 10B non subdivisé et 10A non subdivisé, au Sud-Ouest par le lot 10B-1, au Nord-Ouest par le lot 11A non subdivisé,

troisièmement à une partie du lot 10B non subdivisé (Ptie 10B n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par le lot 10B-1, au Sud-Est par la ligne séparative des lots 10B non subdivisé et 10A non subdivisé, au Sud-Ouest par une autre partie du lot 10B dont elle est séparée par la ligne de contour de niveau établie au point 22.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval;

ILES DE LA RIVIERE ASHUAPMOUCHOUAN

1- L'île numéro Deux (2) des îles de la

rivière Ashuapmouchouan

rivière Ashuapmouchouan de l'arpentage primitif du canton d'Ashuapmouchouan, correspondant à l'île numéro Deux (2) dans la rivière Ashuapmouchouan au cadastre du canton d'Ashuapmouchouan;

2- L'île numéro Quatre (4) des îles de la rivière Ashuapmouchouan de l'arpentage primitif du canton d'Ashuapmouchouan, correspondant à l'île numéro Quatre (4) dans la rivière Ashuapmouchouan au cadastre du canton d'Ashuapmouchouan;

CANTON DE DALMAS

RANG I

1- Le lot Trente-Neuf (39) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant au lot Trente-Neuf (39) dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;

2- Le lot Quarante (40) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant au lot Quarante (40) dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;

3- Le lot Quarante et Un (41) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant au lot Quarante et Un (41) dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;

4- Le lot Quarante-Deux (42) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant au lot Quarante-Deux (42) dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;

5- Le lot Quarante-Trois (43) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant au lot Quarante-Trois (43) dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;

6- Le lot Quarante-Quatre (44) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant au lot Quarante-Quatre (44) dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;

ILES DE LA RIVIERE PERIBONCA

1- L'île numéro Un (1) des îles de la

rivière Pérignonca

rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Deux (82) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

2- L'île numéro Quatre-Vingt-Trois (83) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Trois (83) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

3- L'île numéro Deux (2) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Quatre (84) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

4- L'île numéro Quatre-Vingt-Cinq (85) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Cinq (85) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

5- L'île numéro Trois (3) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Six (86) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

6- L'île numéro Quatre (4) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Sept (87) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

7- L'île numéro Quatre-Vingt-Huit (88) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Huit (88) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

8- L'île numéro Quatre-Vingt-Neuf (89) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Neuf (89) dans la rivière Pérignonca au cadastre du canton de Dalmas;

9- L'île numéro Cinq (5) des îles de la rivière Pérignonca de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Dix (90) dans la rivière Pérignonca au cadastre du

canton de Dalmas;

canton de Dalmas;

10- L'île numéro Six (6) des îles de la rivière Pérignon de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Onze (91) dans la rivière Pérignon au cadastre du canton de Dalmas;

11- L'île numéro Sept (7) des îles de la rivière Pérignon de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Douze (92) dans la rivière Pérignon au cadastre du canton de Dalmas;

12- L'île numéro Quatre-Vingt-Quinze (95) des îles de la rivière Pérignon de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Quinze (95) dans la rivière Pérignon au cadastre du canton de Dalmas;

13- L'île numéro Dix (10) des îles de la rivière Pérignon de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Seize non subdivisée (96 n.s.) et à la Subdivision Un de l'île portant le numéro originaire Quatre-Vingt-Seize (96-1) dans la rivière Pérignon au cadastre du canton de Dalmas;

ILES DE LA RIVIERE PETITE PERIGNON

1- L'île numéro Cent-Vingt (120) des îles de la rivière Petite Pérignon de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Cent-Vingt (120) dans la rivière Petite Pérignon au cadastre du canton de Dalmas;

2- L'île numéro Cent-Vingt et Un (121) des îles de la rivière Petite Pérignon de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à l'île numéro Cent-Vingt et Un (121) dans la rivière Petite Pérignon au cadastre du canton de Dalmas;

CANTON DE DE L'ILE (DELISLE)

ILES DE LA PETITE DECHARGE

1- L'île numéro Six (6) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de

l'arpentage primitif

l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Six (6) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

2- L'île numéro Sept (7) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Sept (7) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

3- L'île numéro Huit (8) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Huit (8) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

4- L'île numéro Neuf (9) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Neuf (9) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

5- L'île numéro Dix (10) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Dix (10) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

6- L'île numéro Onze (11) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Onze (11) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

ILES DU LAC SAINT-JEAN

1- L'île numéro Douze (12) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Douze (12) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

2- L'île numéro Treize (13) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Treize (13) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

3- L'île numéro

3- L'île numéro Quatorze (14) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatorze (14) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

4- L'île numéro Quinze (15) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quinze (15) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

5- L'île numéro Seize (16) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Seize (16) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

6- L'île numéro Dix-Sept (17) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Dix-Sept (17) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

7- L'île numéro Dix-Huit (18) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Dix-Huit (18) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

8- L'île numéro Dix-Neuf (19) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Dix-Neuf (19) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

9- L'île numéro Vingt (20) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt (20) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

10- L'île numéro Vingt et Un (21) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la

Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt et Un (21) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

11- L'île numéro Vingt-Deux (22) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt-Deux (22) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

12- L'île numéro Vingt-Trois (23) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt-Trois (23) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

13- L'île numéro Vingt-Quatre (24) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt-Quatre (24) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

14- L'île numéro Vingt-Six (26) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt-Six (26) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

15- L'île numéro Vingt-Sept (27) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt-Sept (27) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

16- L'île numéro Vingt-Huit (28) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Vingt-Huit (28) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

17- L'île numéro Vingt-Neuf (29) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île

numéro Vingt-Neuf (29)

124132

numéro Vingt-Neuf (29) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

18- L'île numéro Deux (2) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente (30) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

19- L'île numéro Trente et Un (31) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente et Un (31) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

20- L'île numéro Trente-Deux (32) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Deux (32) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

21- L'île antérieurement désignée par le numéro Un (1) de l'arpentage primitif et par le numéro Trente-Trois (33) au cadastre, comprenant maintenant: premièrement le résidu de l'île numéro Un (résidu de 1) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Trois non subdivisée (33 n.s.) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle),

deuxièmement les parcelles Un (1), Deux (2), Trois (3), Quatre (4), Cinq (5), Six (6), Sept (7), Huit (8), Neuf (9), Dix (10) et Onze (11) de l'île numéro Un (1) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept, Huit, Neuf, Dix et Onze de l'île originaire numéro Trente-Trois (33-1, 33-2, 33-3, 33-4, 33-5, 33-6, 33-7, 33-8, 33-9, 33-10, et 33-11) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

22- L'île numéro Trente-Quatre (34) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Quatre (34) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

23- L'île numéro

23- L'île numéro Trente-Cinq (35) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Cinq (35) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

24- L'île numéro Trente-Six (36) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Six (36) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

25- L'île numéro Trente-Sept (37) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Sept (37) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

26- L'île numéro Trente-Huit (38) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Huit (38) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

27- L'île numéro Trente-Neuf (39) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Neuf (39) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

28- L'île numéro Trente-Neuf A (39A) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Trente-Neuf A (39A) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

29- L'île numéro Quatre (4) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante (40) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

30- L'île numéro Quarante-Deux (42) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage

primitif du canton

primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Deux (42) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

31- L'île numéro Quarante-Trois (43) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Trois (43) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

32- L'île numéro Quarante-Quatre (44) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Quatre (44) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

33- L'île numéro Quarante-Quatre A (44A) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Quatre A (44A) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

34- L'île numéro Quarante-Cinq (45) des îles de cette partie du Lac Saint-Jean, comprise entre la Petite Décharge et la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Cinq (45) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

ILES DE LA GRANDE DECHARGE

1- L'île numéro Quarante-Six (46) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Six (46) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

2- L'île numéro Quarante-Sept (47) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Sept (47) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

3- L'île numéro Quarante-Huit (48) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, cor-

respondant à l'île

respondant à l'île numéro Quarante-Huit (48) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

4- L'île numéro Quarante-Neuf (49) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quarante-Neuf (49) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

5- L'île numéro Cinquante (50) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cinquante (50) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

6- L'île numéro Cinquante et Un (51) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cinquante et Un (51) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

7- L'île numéro Cinquante-Deux (52) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cinquante-Deux (52) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

8- L'île numéro Cinquante-Trois (53) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cinquante-Trois (53) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

9- L'île numéro Cinquante-Quatre (54) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cinquante-Quatre (54) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

10- L'île numéro Cinquante-Huit (58) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cinquante-Huit (58) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

11- L'île numéro Cinquante-Neuf (59) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cinquante-Neuf (59) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

12- L'île numéro Soixante (60) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante (60) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

13- L'île numéro Soixante-Deux (62) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Deux (62) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

14- L'île numéro Soixante-Trois (63) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Trois (63) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

15- L'île numéro Soixante-Quatre (64) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Quatre (64) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

16- L'île numéro Soixante-Cinq (65) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Cinq (65) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

17- L'île numéro Soixante-Six (66) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Six (66) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

18- L'île numéro Soixante-Sept (67) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Sept (67) dans la

Grande Décharge au

Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

19- L'île numéro Soixante-Huit (68) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Huit (68) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

20- L'île numéro Soixante-Neuf (69) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Neuf (69) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

21- L'île numéro Soixante et Onze (71) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante et Onze (71) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

22- L'île numéro Soixante-Douze (72) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Douze (72) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

23- L'île numéro Soixante-Treize (73) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Treize (73) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

24- L'île numéro Soixante-Quatorze (74) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Quatorze (74) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

25- L'île numéro Soixante-Quinze (75) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Quinze (75) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

26- L'île numéro

26- L'île numéro Soixante-Seize (76) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Seize (76) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

27- L'île numéro Sept (7) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Dix-Sept (77) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

28- L'île numéro Soixante-Dix-Huit (78) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Dix-Huit (78) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

29- L'île numéro Soixante-Dix-Neuf (79) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Soixante-Dix-Neuf (79) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

30- L'île numéro Quatre-Vingt (80) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt (80) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

31- L'île numéro Dix (10) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Un (81) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

32- L'île numéro Onze (11) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Deux (82) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

33- L'île numéro Quatre-Vingt-Trois (83) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Trois (83) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

34- L'île numéro

34- L'île numéro Quatre-Vingt-Quatre (84) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Quatre (84) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

35- L'île numéro Quatre-Vingt-Cinq (85) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Cinq (85) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

36- L'île numéro Quatre-Vingt-Six (86) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Six (86) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

37- L'île numéro Quatre-Vingt-Sept (87) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Sept (87) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

38- L'île numéro Quatre-Vingt-Huit (88) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Huit (88) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

39- L'île numéro Six (6) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Neuf (89) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

40- L'île numéro Quatre-Vingt-Dix (90) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Dix (90) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

41- L'île numéro Quatre-Vingt-Onze (91) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Onze (91) dans

la Grande Décharge

la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

42- L'île numéro Quatre-Vingt-Douze (92) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Douze (92) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

43- L'île numéro Quatre-Vingt-Treize (93) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Treize (93) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

44- L'île numéro Quatre-Vingt-Quatorze (94) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Quatorze (94) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

45- L'île numéro Cinq (5) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Quinze (95) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

46- L'île numéro Quatre-Vingt-Seize (96) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Seize (96) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

47- L'île numéro Quatre-Vingt-Dix-Sept (97) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Dix-Sept (97) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

48- L'île numéro Quatre-Vingt-Dix-Huit (98) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Dix-Huit (98) dans la Grande Décharge, au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

49- L'île numéro

49- L'île numéro Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

50- L'île numéro Cent (100) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Cent (100) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

51- L'île numéro Cent A (100A) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Cent A (100A) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

52- L'île numéro Cent Un (101) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Cent Un (101) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

53- L'île numéro Cent Deux (102) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Cent Deux (102) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

54- L'île numéro Cent Trois (103) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Cent Trois (103) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

55- L'île numéro Cent Quatre (104) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Cent Quatre (104) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

56- L'île numéro Cent Quatre A (104A) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'île, correspondant à l'île numéro Cent Quatre A (104A) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'île (Delisle);

57- L'île numéro

57- L'île numéro Cent Cinq (105) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Cinq (105) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

58- L'île numéro Cent Six (106) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Six (106) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

59- L'île numéro Cent Sept (107) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Sept (107) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

60- L'île numéro Cent Huit (108) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Huit (108) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

61- L'île numéro Cent Neuf (109) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Neuf (109) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

62- L'île numéro Cent Dix (110) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Dix (110) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

63- L'île numéro Cent Onze (111) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Onze (111) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

64- L'île numéro Cent Douze (112) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Douze (112) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

65- L'île numéro Cent Douze A (112A) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge,

de l'arpentage primitif

de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Douze A (112A) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

66- L'île numéro Cent Treize (113) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Treize (113) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

67- L'île numéro Cent Quatorze (114) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quatorze (114) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

68- L'île numéro Cent Quinze (115) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quinze (115) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

69- L'île numéro Cent Seize (116) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Seize (116) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

70- L'île numéro Cent Dix-Sept (117) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Dix-Sept (117) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

71- L'île numéro Cent Dix-Huit (118) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Dix-Huit (118) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

72- L'île numéro Cent Dix-Neuf (119) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Dix-Neuf (119) dans la

Grande Décharge au

Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

73- L'île numéro Cent Vingt (120) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt (120) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

74- L'île numéro Cent Vingt et Un (121) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt et Un (121) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

75- L'île numéro Cent Vingt-Deux (122) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt-Deux (122) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

76- L'île numéro Neuf (9) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt-Trois (123) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

77- L'île numéro Cent Vingt-Cinq (125) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt-Cinq (125) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

78- L'île numéro Cent Vingt-Six (126) des îles de la rivière Saguenay; secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt-Six (126) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

79- L'île numéro Cent Vingt-Sept (127) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt-Sept (127) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

80- L'île numéro

80- L'île numéro Cent Vingt-Huit (128) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt-Huit (128) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

81- L'île numéro Cent Vingt-Neuf (129) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Vingt-Neuf (129) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

82- L'île numéro Cent Trente (130) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente (130) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

83- L'île numéro Cent Trente et Un (131) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente et Un (131) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

84- L'île numéro Cent Trente-Deux (132) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente-Deux (132) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

85- L'île numéro Cent Trente-Trois (133) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente-Trois (133) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

86- L'île numéro Cent Trente-Quatre (134) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente-Quatre (134) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

87- L'île numéro Cent Trente-Cinq (135) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge,

de l'arpentage primitif

de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente-Cinq (135) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

88- L'île numéro Cent Trente-Sept (137) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente-Sept (137) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

89- L'île numéro Cent Trente-Huit (138) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente-Huit (138) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

90- L'île numéro Cent Trente-Neuf (139) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Trente-Neuf (139) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

91- L'île numéro Cent Quarante (140) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante (140) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

92- L'île numéro Cent Quarante et Un (141) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante et Un (141) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

93- L'île numéro Cent Quarante-Deux (142) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Deux (142) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

94- L'île numéro Cent Quarante-Trois (143) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Trois (143)

dans la Grande

dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

95- L'île numéro Cent Quarante-Quatre (144) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Quatre (144) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

96- L'île numéro Cent Quarante-Cinq (145) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Cinq (145) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

97- L'île numéro Cent Quarante-Six (146) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Six (146) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

98- L'île identifiée par la lettre A (A) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Sept (147) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

99- L'île identifiée par la lettre B (B) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Huit (148) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

100- L'île identifiée par la lettre C (C) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Quarante-Neuf (149) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

101- L'île identifiée par la lettre D (D) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante (150) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

102- L'île identifiée

102- L'île identifiée par la lettre F (F) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante et Un (151) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

103- L'île numéro Cent Cinquante-Deux (152) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Deux (152) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

104- L'île numéro Cent Cinquante-Trois (153) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Trois (153) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

105- L'île numéro Cent Cinquante-Quatre (154) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Quatre (154) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

106- L'île numéro Cent Cinquante-Cinq (155) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Cinq (155) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

107- L'île numéro Cent Cinquante-Six (156) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Six (156) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

108- L'île numéro Cent Cinquante-Sept (157) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Sept (157) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

109- L'île identifiée par la lettre E (E) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande

Décharge, de

Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Huit (158) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

110- L'île numéro Cent Cinquante-Neuf (159) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Cinquante-Neuf (159) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

111- L'île numéro Cent Soixante (160) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante (160) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

112- L'île numéro Cent Soixante et Un (161) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante et Un (161) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

113- L'île numéro Cent Soixante-Deux (162) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Deux (162) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

114- L'île numéro Cent Soixante-Trois (163) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Trois (163) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

115- L'île numéro Cent Soixante-Quatre (164) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Quatre (164) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

116- L'île numéro Cent Soixante-Cinq (165) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-

Cinq (165) dans la

Cinq (165) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

117- L'île numéro Cent Soixante-Six (166) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Six (166) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

118- L'île numéro Cent Soixante-Sept (167) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Sept (167) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

119- L'île numéro Trois (3) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Huit (168) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

120- L'île numéro Cent Soixante-Neuf (169) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Neuf (169) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

121- L'île numéro Cent Soixante-Dix (170) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Dix (170) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

122- L'île numéro Cent Soixante et Onze (171) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante et Onze (171) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

123- L'île numéro Deux (2) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Ile, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Douze (172) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Ile (Delisle);

124- L'île numéro

124- L'île numéro Cent Soixante-Seize (176) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Grande Décharge, de l'arpentage primitif du canton de De L'Île, correspondant à l'île numéro Cent Soixante-Seize (176) dans la Grande Décharge au cadastre du canton de De L'Île (Delisle);

CANTON DE DOLBEAU

RANG IX

1- Le lot Dix (10) du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Dolbeau, correspondant au lot Dix (10) dans le rang IX au cadastre du canton de Dolbeau;

ILÉS DE LA RIVIERE MISTASSINI

1- L'île numéro Un (1) des îles de la rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Dolbeau, correspondant à l'île numéro Cinquante-Trois (53) dans la rivière Mistassini au cadastre du canton de Dolbeau;

2- L'île numéro Cinquante-Quatre (54) des îles de la rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Dolbeau, correspondant à l'île numéro Cinquante-Quatre (54) dans la rivière Mistassini au cadastre du canton de Dolbeau;

3- L'île numéro Cinquante-Cinq (55) des îles de la rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Dolbeau, correspondant à l'île numéro Cinquante-Cinq (55) dans la rivière Mistassini au cadastre du canton de Dolbeau;

4- L'île numéro Cinquante-Six (56) des îles de la rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Dolbeau, correspondant à l'île numéro Cinquante-Six (56) dans la rivière Mistassini au cadastre du canton de Dolbeau;

CANTON DE PARENT

RANG III

1- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang III de

l'arpentage primitif

l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Cinquante-Sept (57) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

2- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Cinquante-Neuf (59) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

3- Le lot Soixante (60) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante (60) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

4- Le lot Soixante et Un (61) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Soixante et Un (61) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

5- Le lot Quatre-Vingts (80) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Quatre-Vingts (80) dans le rang III au cadastre du canton de Parent;

RANG V

1- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang V au cadastre du canton de Parent;

2- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Cinquante-Quatre (54) dans le rang V au cadastre du canton de Parent;

3- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Cinquante-Cinq (55) dans le rang V au cadastre du canton de Parent;

4- Le lot Cinquante-Six (56) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Cinquante-Six (56) dans le rang V au cadastre du canton de Parent;

5- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspon-

dant au lot Cinquante-Sept

dant au lot Cinquante-Sept (57) dans le rang V au cadastre du canton de Parent;

RANG VI

1- Le résidu (47 acres) du lot Quatorze (résidu de 14) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VI au cadastre du canton de Parent:

premièrement à une partie du lot Quatorze non subdivisé (Ptie 14 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par le lot 14-9, au Sud-Est partie par une partie du lot 13 non subdivisé, partie par le lot 14-10, au Sud-Ouest partie par le lot 14-10, partie par la ligne séparative des rangs VI et V, au Nord-Ouest par une partie du lot 15 non subdivisé,

deuxièmement à une partie de la Subdivision Neuf du lot originaire Quatorze (Ptie 14-9) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la partie patentée du lot 14, au Sud-Est par le lot 13-12, au Sud-Ouest par une partie du lot 14 non subdivisé, au Nord-Ouest par le lot 15-12,

troisièmement à la Subdivision Dix du lot originaire Quatorze (14-10);

RANG VII

1- La partie Sud-Ouest du lot Trente-Quatre (Ptie Sud-Ouest de 34) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VII au cadastre du canton de Parent, à une partie du lot Trente-Quatre (Ptie 34) ainsi décrite: bornée au Nord-Est et au Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, au Sud-Ouest par la ligne séparative des rangs VII et VI, au Nord-Ouest par le lot 35;

2- La partie Sud-Ouest du lot Trente-Cinq (Ptie Sud-Ouest de 35) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant, dans le rang VII au cadastre du canton de Parent, à une partie du lot Trente-Cinq (Ptie 35) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, au Sud-Est par le lot 34, au Sud-Ouest par la ligne séparative des rangs VII et VI, au Nord-Ouest, partie par une partie du lot 36 non subdivisé, partie par le lot 36-2;

RANG IX

1- Le lot Trente-Quatre (34) du rang IX de

l'arpentage primitif

l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Quatre non subdivisé (34 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept, Huit, Neuf et Dix du lot originaire Trente-Quatre (34-1, 34-2, 34-3, 34-4, 34-5, 34-6, 34-7, 34-8, 34-9 et 34-10) dans le rang IX au cadastre du canton de Parent;

RANG XI

1- Le lot Vingt-Neuf (29) du rang XI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Vingt-Neuf non subdivisé (29 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Vingt-Neuf (29-1) dans le rang XI au cadastre du canton de Parent;

RANG XII

1- Le lot Trente-Quatre (34) du rang XII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Quatre non subdivisé (34 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Quatre (34-1) dans le rang XII au cadastre du canton de Parent;

RANG XIV

1- La partie du lot Trente-Quatre (Ptie de 34) du rang XIV de l'arpentage primitif du canton de Parent, étant une lisière de terrain située dans la partie Sud-Est du lot Trente-Quatre susmentionné et en bordure de la rivière Mistassini, mesurant quatre (4) chaînes de profondeur sur toute la largeur dudit lot, correspondant, dans le rang XIV au cadastre du canton de Parent, à une partie du lot Trente-Quatre non subdivisé (Ptie 34 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une partie du lot 33, au Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Mistassini, au Sud-Ouest par une partie du lot 35, au Nord-Ouest par une autre partie du lot 34 non subdivisé dont elle est séparée par une ligne à être tirée à quatre (4) chaînes de la rivière Mistassini;

2- La partie du lot Trente-Cinq (Ptie de 35) du rang XIV de l'arpentage primitif du canton de Parent, étant une lisière de terrain située dans la partie Sud-Est du lot Trente-Cinq susmentionné et en bordure de la rivière Mistassini, mesurant quatre (4) chaînes de profondeur sur toute la largeur dudit lot, correspondant, dans le rang XIV au cadastre du canton de Parent, à une partie du lot Trente-Cinq non subdivi-

sé (Ptie 35 n.s.) ainsi

sé (Ptie 35 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une partie du lot 34, au Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Mistassini, au Sud-Ouest par une partie du lot 36 non subdivisé, au Nord-Ouest par une autre partie du lot 35 dont elle est séparée par une ligne à être tirée à quatre (4) chaînes de la rivière Mistassini;

3- Le lot Trente-Six (36) du rang XIV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant au lot Trente-Six non subdivisé (36 n.s.) et aux Subdivisions Un, Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept et Huit du lot originaire Trente-Six (36-1, 36-2, 36-3, 36-4, 36-5, 36-6, 36-7 et 36-8) dans le rang XIV au cadastre du canton de Parent;

ILES DU LAC SAINT-JEAN

1- L'île numéro Cinquante-Trois (53) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à l'île numéro Cinquante-Trois (53) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Parent;

2- L'île numéro Cinquante-Quatre (54) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à l'île numéro Cinquante-Quatre (54) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Parent;

3- L'île numéro Cinquante-Cinq (55) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à l'île numéro Cinquante-Cinq (55) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Parent;

4- L'île numéro Cinquante-Six (56) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à l'île numéro Cinquante-Six (56) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Parent;

5- L'île numéro Cinquante-Sept (57) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à l'île numéro Cinquante-Sept (57) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Parent;

ILE DE LA RIVIERE ASHUAPMOUCHOUAN

1- L'île numéro Cinquante-Huit (58) de la

rivière Ashuapmouchouan

rivière Ashuapmouchouan de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à l'île numéro Cinquante-Huit (58) dans la rivière Ashuapmouchouan au cadastre du canton de Parent;

CANTON DE SIGNAY

ILES DE LA PETITE DECHARGE

1- L'île numéro Treize (13) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Six (6) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de Signay;

2- L'île numéro Quatorze (14) des îles de la rivière Saguenay, secteur de la Petite Décharge, de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Sept (7) dans la Petite Décharge au cadastre du canton de Signay;

ILES DU LAC SAINT-JEAN

1- L'île numéro Neuf (9) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Neuf (9) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

2- L'île numéro Dix (10) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Dix (10) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

3- L'île numéro Onze (11) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Onze (11) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

4- L'île numéro Douze (12) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Douze (12) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

5- L'île numéro Quatorze (14) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Quatorze (14) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

6- L'île numéro

6- L'île numéro Quinze (15) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Quinze (15) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

7- L'île numéro Seize (16) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Seize (16) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

8- Le résidu de l'île numéro Dix-Sept (résidu de 17) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Dix-Sept non subdivisé (17 n.s.) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

9- L'île numéro Vingt (20) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt (20) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

10- L'île numéro Vingt et Un (21) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt et Un (21) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

11- L'île numéro Vingt-Deux (22) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Deux (22) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

12- L'île numéro Vingt-Trois (23) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Trois (23) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

13- L'île numéro Vingt-Quatre (24) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Quatre (24) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

14- L'île numéro Vingt-Cinq (25) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de

Signay, correspondant à

Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Cinq (25) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

15- L'île numéro Vingt-Six (26) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Six (26) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

16- L'île numéro Vingt-Sept (27) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Sept (27) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

17- L'île numéro Vingt-Huit (28) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Huit (28) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

18- L'île numéro Vingt-Neuf (29) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Vingt-Neuf (29) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

19- L'île numéro Trente (30) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Trente (30) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

20- L'île numéro Trente et Un (31) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Trente et Un (31) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

21- L'île numéro Trente-Deux (32) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Trente-Deux (32) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

22- L'île numéro Trente-Trois (33) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Trente-Trois (33) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

23- L'île numéro

23- L'île numéro Trente-Quatre (34) des îles du Lac Saint-Jean de l'arpentage primitif du canton de Signay, correspondant à l'île numéro Trente-Quatre (34) dans le Lac Saint-Jean au cadastre du canton de Signay;

CANTON DE TAILLON

RANG A

1- Le lot Six (6) du rang A de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Six (6) dans le rang A au cadastre du canton de Taillon;

2- Le lot Sept (7) du rang A de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant au lot Sept (7) dans le rang A au cadastre du canton de Taillon;

2- MENTION

Les PARTIES conviennent de signer un contrat notarié additionnel, aux frais de LA COMPAGNIE, pour accorder une servitude perpétuelle de baignage en faveur de la centrale hydro-électrique de l'île Maligne, sur les lots situés dans le canton de Racine et sur les autres lots ou îles lorsque les immeubles affectés par le baignage, dans le canton de Racine, seront déterminés, et, lorsque la révision complète des terrains affectés, qui auraient pu être oubliés, sera faite, conformément aux arrêtés-en-conseil numéro 2478 du 9 décembre 1922 et 3312-76 du 29 septembre 1976.

3- CONSIDERATION

Les présents droits de baignage sont accordés pour bonnes et valables considérations et les PARTIES se donnent mutuellement quittance finale.

4- FRAIS

Le coût du présent acte, des copies dont deux pour LE GOUVERNEMENT ainsi que les autres frais connexes seront à la charge de LA COMPAGNIE.

DONT ACTE à

DONT ACTE à JONQUIÈRE-----

sous le numéro vingt mille sept cent vingt,-----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, LES PARTIES signent en pré-
sence du notaire soussigné.

Jacques Baron
René Prost
Maurice Parent
Notaire

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude.

Notaire

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF, le neuf novembre.

DEVANT Me GAETAN BOILY -----
notaire pour la province de Québec, exerçant à Alma, comté
Lac St-Jean.

COMPARAISSENT

SA MAJESTE LA REINE ELIZABETH II du chef de la province de Québec, agissant aux présentes par son Ministre de l'Energie et des Ressources, monsieur Yves Bérubé, autorisé aux termes des arrêtés en conseil numéro 2478 du neuf (9) décembre mil neuf cent vingt-deux (1922) et 3312-76 du vingt-neuf (29) septembre mil neuf cent soixante-seize (1976); ledit monsieur Yves Bérubé est lui-même représenté par monsieur Jacques Caron, ingénieur forestier, ès qualités d'administrateur de la région du Saguenay/Lac St-Jean (région 02), dûment habilité aux termes de l'arrêté en conseil 3505-74 du deux (2) octobre 1974, publié dans l'édition de la Gazette Officielle du Québec du vingt-trois (23) octobre 1974; copies de ces trois (3) arrêtés en conseil précités demeurent annexées à la minute des présentes après avoir été contresignées pour identification par le représentant ès qualités en présence du notaire soussigné.

PARTIE DE PREMIERE PART, ci-après désignée:

"LE GOUVERNEMENT"

ET

ALUMINIUM DU CANADA LTEE, corporation légale ayant son siège social à Montréal et un bureau d'affaires à Jonquière, Québec, ici représentée par monsieur René Prévost et monsieur Maurice Parent, dûment autorisés aux termes d'une résolution de son Conseil d'administration adoptée à une assemblée tenue le huit (8) décembre mil neuf cent soixante-seize (1976) et dont copie certifiée demeure annexée à la minute des présentes après avoir été contresignée pour identification par lesdits messieurs René Prévost et Maurice Parent en présence du notaire soussigné.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

"LA COMPAGNIE"

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DECLARATIONS

ATTENDU QUE dans un contrat reçu devant Me Victor-U. Larouche, notaire à Alma, le premier février mil neuf cent soixante-dix-sept (1977) et dont copie a été enregistrée dans la division d'enregistrement de Lac Saint-Jean-Ouest à Roberval,



1011609347

le neuf

Division d'enregistrement - LAC ST-JEAN OUEST

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 79-11-14 - 9 : 20

année mois jour heure minute

sous le numéro 183284

Registreur

le neuf (9) février 1977 sous le numéro 159891 et dans la division d'enregistrement de Lac Saint-Jean Est, à Hébertville, le quatre (4) février 1977 sous le numéro 124132, et intervenu entre le Gouvernement et la Compagnie, la mention suivante était incluse:

"Les Parties conviennent de signer un contrat notarié additionnel, aux frais de la Compagnie, pour accorder une servitude perpétuelle de baignage en faveur de la centrale hydro-électrique de l'Ile Maligne, sur les lots situés dans le canton de Racine et sur les autres lots ou îles lorsque les immeubles affectés par le baignage, dans le canton de Racine, seront déterminés et, lorsque la révision complète des terrains affectés, qui auraient pu être oubliés sera faite, conformément aux arrêtés en conseil numéro 2478 du 9 décembre 1922 et 3312-76 du 29 septembre 1976";

ATTENDU QUE, maintenant les lots situés dans le canton de Racine sont déterminés et la révision complète des terrains affectés par le baignage a été effectuée et tel que convenu, qu'il y a lieu de procéder à la signature de l'acte additionnel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif, aux termes de l'arrêté en conseil numéro 2634-79 du 21 septembre 1979, le Ministre et le ministère des Terres et Forêts sont respectivement désignés sous le nom de Ministre et de ministère de l'Energie et des Ressources;

Vu les dispositions des arrêtés en conseil précités numéro 2478 du 9 décembre 1922 et 3312-76 du 29 septembre 1976 qui autorisent le Ministre de l'Energie et des Ressources à procéder aux présentes;

EN CONSEQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit:

1- Objet du contrat

Le Gouvernement accorde à la Compagnie, ce acceptant, à titre de fonds dominant, en faveur de la centrale hydro-électrique de l'Ile Maligne connue et désignée comme étant l'Ile numéro Cent Soixante-Treize (173) des îles de la Grande Décharge (Rivière Saguenay), la Subdivision Trente-Quatre du lot originnaire Un (1-34) et la Subdivision Soixante-Dix-Huit du lot originnaire Deux (2-78) dans le rang "A" au cadastre du canton de l'Ile (Delisle), une servitude perpétuelle de baignage, conformément aux arrêtés en conseil numéro 2478 du 9 décembre 1922 et 3312-76 du 29 septembre 1976, sur les terrains suivants, à titre de fonds servant, savoir:

I- CANTON DE RACINE

A- Rang II

1- Le lot Dix-Huit (18) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Dix-Huit (18) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;

2- Le lot

3-4/10

- 2- Le lot Dix-Neuf (19) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Dix-Neuf (19) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 3- Le lot Vingt (20) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt (20) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 4- Le lot Vingt-et-Un (21) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-et-Un (21) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 5- Le lot Vingt-Deux (22) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Deux (22) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 6- Le lot Vingt-Trois (23) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine correspondant au lot Vingt-Trois (23) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 7- Le lot Vingt-Quatre (24) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Quatre (24) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 8- Le lot Vingt-Cinq (25) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine correspondant au lot Vingt-Cinq (25) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 9- Le lot Vingt-Six (26) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Six (26) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 10- Le lot Vingt-Sept (27) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Sept (27) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 11- Le lot Vingt-Huit (28) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Huit (28) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 12- Le lot Vingt-Neuf (29) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Neuf (29) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 13- Le lot Cent Quatre (104) ✓ du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent-Quatre (104) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 14- Le lot Cent Cinq (105) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinq (105) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 15- Le lot Cent Six (106) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Six (106) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 16- Le lot Cent Sept (107) du rang II de l'arpentage primitif

3-222
→

du canton

- du canton de Racine, correspondant au lot Cent Sept (107) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 17- Le lot Cent Huit (108) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent-Huit (108) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 18- Le lot Cent Neuf (109) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Neuf (109) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 19- Le lot Cent Dix (110) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Dix (110) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 20- Le lot Cent Onze (111) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Onze (111) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 21- Le lot Cent Douze (112) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Douze (112) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 22- Le lot Cent Treize (113) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Treize (113) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 23- Le lot Cent Quatorze (114) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quatorze (114) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 24- Le lot Cent Quinze (115) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quinze (115) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 25- Le lot Cent Seize (116) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Seize (116) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 26- Le lot Cent Dix-Sept (117) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Dix-Sept (117) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 27- Le lot Cent Dix-Huit (118) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Dix-Huit (118) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 28- Le lot Cent Dix-Neuf (119) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Dix-Neuf (119) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
 - 29- Le lot Cent Vingt (120) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt (120) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;

- 30- Le lot Cent Vingt-et-Un (121) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-et-Un (121) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 31- Le lot Cent Vingt-Deux (122) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Deux (122) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 32- Le lot Cent Vingt-Trois (123) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Trois (123) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 33- Le lot Cent Vingt-Quatre (124) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Quatre (124) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 34- Le lot Cent Vingt-Cinq (125) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Cinq (125) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 35- Le lot Cent Vingt-Six (126) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Six (126) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 36- Le lot Cent Vingt-Sept (127) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Sept (127) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 37- Le lot Cent Vingt-Huit (128) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Huit (128) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 38- Le lot Cent Vingt-Neuf (129) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Vingt-Neuf (129) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 39- Le lot Cent Trente (130) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente (130) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 40- Le lot Cent Trente-et-Un (131) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-et-Un (131) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 41- Le lot Cent Trente-Deux (132) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Deux (132) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;

- 42- Le lot Cent Trente-Trois (133) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Trois (133) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 43- Le lot Cent Trente-Quatre (134) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Quatre (134) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 44- Le lot Cent Trente-Cinq (135) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Cinq (135) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 45- Le lot Cent Trente-Six (136) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Six (136) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 46- Le lot Cent Trente-Sept (137) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Sept (137) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 47- Le lot Cent Trente-Huit (138) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Huit (138) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 48- Le lot Cent Trente-Neuf (139) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Trente-Neuf (139) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 49- Le lot Cent Quarante (140) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante (140) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 50- Le lot Cent Quarante-et-Un (141) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-et-Un (141) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 51- Le lot Cent Quarante-Deux (142) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Deux (142) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 52- Le lot Cent Quarante-Trois (143) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Trois (143) dans le rang II du cadastre du canton de Racine;
- 53- Le lot Cent Quarante-Quatre (144) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Quatre (144) dans le rang II du cadastre du canton de Racine;

54- Le lot

- 54- Le lot Cent Quarante-Cinq (145) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Cinq (145) dans le rang II du cadastre du canton de Racine;
- 55- Le lot Cent Quarante-Six (146) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Six (146) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 56- Le lot Cent Quarante-Sept (147) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Sept (147) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 57- Le lot Cent Quarante-Huit (148) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Huit (148) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 58- Le lot Cent Quarante-Neuf (149) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Quarante-Neuf (149) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 59- Le lot Cent Cinquante (150) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante (150) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 60- Le lot Cent Cinquante-et-Un (151) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-et-Un (151) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 61- Le lot Cent Cinquante-Deux (152) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-Deux (152) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 62- Le lot Cent Cinquante-Trois (153) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-Trois (153) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 63- Le lot Cent Cinquante-Quatre (154) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-Quatre (154) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 64- Le lot Cent Cinquante-Cinq (155) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-Cinq (155) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 65- Le lot Cent Cinquante-Six (156) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent

- Cinquante-Six (156) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 66- Le lot Cent Cinquante-Sept (157) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-Sept (157) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 67- Le lot Cent Cinquante-Huit (158) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-Huit (158) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 68- Le lot Cent Cinquante-Neuf (159) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Cinquante-Neuf (159) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 69- Le lot Cent Soixante (160) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante (160) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 70- Le lot Cent Soixante-et-Un (161) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-et-Un (161) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 71- Le lot Cent Soixante-Deux (162) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Deux (162) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 72- Le lot Cent Soixante-Trois (163) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Trois (163) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 73- Le lot Cent Soixante-Quatre (164) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Quatre (164) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 74- Le lot Cent Soixante-Cinq (165) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Cinq (165) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 75- Le lot Cent Soixante-Six (166) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Six (166) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 76- Le lot Cent Soixante-Sept (167) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Sept (167) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;

- 77- Le lot Cent Soixante-Huit (168) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Huit (168) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 78- Le lot Cent Soixante-Neuf (169) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Neuf (169) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 79- Le lot Cent Soixante-Dix (170) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Dix (170) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 80- Le lot Cent Soixante-et-Onze (171) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-et-Onze (171) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 81- Le lot Cent Soixante-Douze (172) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Douze (172) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 82- Le lot Cent Soixante-Treize (173) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Treize (173) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 83- Le lot Cent Soixante-Quatorze (174) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Quatorze (174) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 84- Le lot Cent Soixante-Quinze (175) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Quinze (175) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 85- Le lot Cent Soixante-Seize (176) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Seize (176) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;
- 86- Le lot Cent Soixante-Dix-Sept (177) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cent Soixante-Dix-Sept (177) dans le rang II au cadastre du canton de Racine;

B- Rang III

3-56

- 1- Le lot Vingt-Sept (27) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Sept (27) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;

2- Le lot

3-1187

?

?

3-149

- 2- Le lot Vingt-Huit (28) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Huit (28) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 3- La parcelle Un (1) du lot Vingt-Neuf (29) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Vingt-Neuf (29-1) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 4- La parcelle Deux (2) du lot Vingt-Neuf (29) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Deux du lot originaire Vingt-Neuf (29-2) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 5- Le résidu du lot Vingt-Neuf (résidu de 29) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Neuf non subdivisé (29 n.s.) dans le rang III au cadastre du canton de Racine, ayant une superficie nette de Quatre-Vingt-Dix-Neuf acres et Quatre dixièmes (99.4 acres);
- 6- La parcelle Un (1) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Trente (30-1) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 7- La parcelle Deux (2) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la subdivision Deux du lot originaire Trente (30-2) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 8- La parcelle Trois (3) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Trois du lot originaire Trente (30-3) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 9- La parcelle Quatre (4) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Quatre du lot originaire Trente (30-4) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 10- La parcelle Cinq (5) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine correspondant à la Subdivision Cinq du lot originaire Trente (30-5) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 11- La parcelle Six (6) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Six du lot originaire Trente (30-6) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 12- La parcelle Sept (7) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Sept du lot originaire Trente (30-7) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 13- La parcelle Huit (8) du lot Trente (30) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant

à la

- à la Subdivision Huit du lot originaire Trente (30-8)
dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 14- La parcelle Neuf (9) du lot Trente (30) du rang III de
l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant
à la Subdivision Neuf du lot originaire Trente (30-9)
dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 15- Le résidu du lot Trente (résidu de 30) du rang III de
l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant
au lot Trente non subdivisé (30 n.s.) dans le rang III au
cadastre du canton de Racine, ayant une superficie nette
de cent dix-neuf acres et six dixièmes (119.6 acres);
- 16- La parcelle Un (1) du lot Trente-et-Un (31) du rang III
de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspon-
dant à la Subdivision Un du lot originaire Trente-et-Un
(31-1) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 17- La parcelle Deux (2) du lot Trente-et-Un (31) du rang III
de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant
à la Subdivision Deux du lot originaire Trente-et-Un
(31-2) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 18- La parcelle Trois (3) du lot Trente-et-Un (31) du rang
III de l'arpentage primitif du canton de Racine corres-
pondant à la Subdivision Trois du lot originaire Trente-
et-Un (31-3) dans le rang III au cadastre du canton de
Racine;
- 19- La parcelle Quatre (4) du lot Trente-et-Un (31) du rang
III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspon-
dant à la Subdivision Quatre du lot originaire Trente-et-
Un (31-4) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 20- La parcelle Cinq (5) du lot Trente-et-Un (31) du rang III
de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant
à la Subdivision Cinq du lot originaire Trente-et-Un
(31-5) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 21- La parcelle Six (6) du lot Trente-et-Un (31) du rang III
de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspon-
dant à la Subdivision Six du lot originaire Trente-et-Un
(31-6) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 22- La parcelle Sept (7) du lot Trente-et-Un (31) du rang III
de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspon-
dant à la Subdivision Sept du lot originaire Trente-et-Un
(31-7) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 23- La parcelle Huit (8) du lot Trente-et-Un (31) du rang III
de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspon-
dant à la Subdivision Huit du lot originaire Trente-et-Un
(31-8) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 24- La parcelle Neuf (9) du lot Trente-et-Un (31) du rang III
de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspon-
dant à la Subdivision Neuf du lot originaire Trente-et-Un
(31-9) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;

25- Le résidu

3-62

- 25- Le résidu du lot Trente-et-Un (résidu de 31) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-et-Un non subdivisé (31 n.s.) dans le rang III au cadastre du canton de Racine, ayant une superficie nette de cent vingt-cinq acres (125 acres);
- 26- La parcelle Un (1) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Deux (32-1) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 27- La parcelle Deux (2) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Deux du lot originaire Trente-Deux (32-2) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 28- La parcelle Trois (3) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Trois du lot originaire Trente-Deux (32-3) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 29- La parcelle Quatre (4) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Quatre du lot originaire Trente-Deux (32-4) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 30- La parcelle Cinq (5) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Cinq du lot originaire Trente-Deux (32-5) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 31- La parcelle Six (6) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Six du lot originaire Trente-Deux (32-6) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 32- La parcelle Sept (7) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Sept du lot originaire Trente-Deux (32-7) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 33- La parcelle Huit (8) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Huit du lot originaire Trente-Deux (32-8) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 34- La parcelle Neuf (9) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Neuf du lot originaire Trente-Deux (32-9) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 35- La parcelle Dix (10) du lot Trente-Deux (32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Dix du lot originaire Trente-Deux (32-10) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;

36- Le résidu

363 ✓

- 36- Le résidu du lot Trente-Deux (résidu de 32) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Deux non subdivisé (32 n.s.) dans le rang III au cadastre du canton de Racine, ayant une superficie nette de cent vingt-six acres (126 acres);
- 37- La parcelle Un (1) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Trois (33-1) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 38- La parcelle Deux (2) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine correspondant à la Subdivision Deux du lot originaire Trente-Trois (33-2) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 39- La parcelle Trois (3) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Trois du lot originaire Trente-Trois (33-3) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 40- La parcelle Quatre (4) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Quatre du lot originaire Trente-Trois (33-4) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 41- La parcelle Cinq (5) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Cinq du lot originaire Trente-Trois (33-5) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 42- La parcelle Six (6) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Six du lot originaire Trente-Trois (33-6) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 43- La parcelle Sept (7) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Sept du lot originaire Trente-Trois (33-7) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 44- La parcelle Huit (8) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Huit du lot originaire Trente-Trois (33-8) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 45- La parcelle Neuf (9) du lot Trente-Trois (33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Neuf du lot originaire Trente-Trois (33-9) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 46- Le résidu du lot Trente-Trois (résidu de 33) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Trois non subdivisé (33 n.s.) dans le rang

3-64 ✓

III au cadastre du canton de Racine, ayant une superficie nette de cent vingt-trois acres (123 acres);

- 47- La parcelle Un (1) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Quatre (34-1) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 48- La parcelle Deux (2) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Deux du lot originaire Trente-Quatre (34-2) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 49- La parcelle Trois (3) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Trois du lot originaire Trente-Quatre (34-3) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 50- La parcelle Quatre (4) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Quatre du lot originaire Trente-Quatre (34-4) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 51- La parcelle Cinq (5) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Cinq du lot originaire Trente-Quatre (34-5) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 52- La parcelle Six (6) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Six du lot originaire Trente-Quatre (34-6) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 53- La parcelle Sept (7) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Sept du lot originaire Trente-Quatre (34-7) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 54- La parcelle Huit (8) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Huit du lot originaire Trente-Quatre (34-8) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 55- La parcelle Neuf (9) du lot Trente-Quatre (34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Neuf du lot originaire Trente-Quatre (34-9) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 56- Le résidu du lot Trente-Quatre (résidu de 34) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Quatre non subdivisé (34 n.s.)

3-65 C

dans le

dans le rang III au cadastre du canton de Racine, ayant une superficie nette de cent seize acres et un dixième (116.1 acres);

- 57- La parcelle Un (1) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Cinq (35-1) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 58- La parcelle Deux (2) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Deux du lot originaire Trente-Cinq (35-2) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 59- La parcelle Trois (3) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Trois du lot originaire Trente-Cinq (35-3) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 60- La parcelle Quatre (4) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Quatre du lot originaire Trente-Cinq (35-4) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 61- La parcelle Cinq (5) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Cinq du lot originaire Trente-Cinq (35-5) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 62- La parcelle Six (6) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Six du lot originaire Trente-Cinq (35-6) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 63- La parcelle Sept (7) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Sept du lot originaire Trente-Cinq (35-7) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 64- La parcelle Huit (8) du lot Trente-Cinq (35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à la Subdivision Huit du lot originaire Trente-Cinq (35-8) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 65- Le résidu du lot Trente-Cinq (résidu de 35) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Cinq non subdivisé (35 n.s.) dans le rang III au cadastre du canton de Racine, ayant une superficie nette de cent dix acres et six dixièmes (110.6 acres);
- 66- Le lot Trente-Six (36) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Six (36) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;

3-66 ✓

3-67

- 67- Le lot Trente-Sept (37) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Sept (37) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 68- Le lot Trente-Huit (38) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Huit (38) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 69- Le lot Trente-Neuf (39) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Neuf (39) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 70- Le lot Quarante (40) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante (40) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 71- Le lot Quarante-et-Un (41) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-et-Un (41) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 72- Le lot Quarante-Deux (42) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Deux (42) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 73- Le lot Quarante-Trois (43) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Trois (43) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 74- Le lot Quarante-Quatre (44) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Quatre (44) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 75- Le lot Quarante-Cinq (45) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Cinq (45) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 76- Le lot Quarante-Six (46) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Six (46) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 77- Le lot Quarante-Sept (47) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Sept (47) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 78- Le lot Quarante-Huit (48) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Huit (48) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 79- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Neuf (49) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;

- 80- Le lot Cinquante (50) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante (50) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 81- Le lot Cinquante-et-Un (51) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-et-Un (51) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 82- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Deux (52) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 83- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 84- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Quatre (54) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 85- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Cinq (55) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 86- Le lot Cinquante-Six (56) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Six (56) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 87- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Sept (57) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 88- Le lot Cinquante-Huit (58) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Huit (58) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 89- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Neuf (59) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 90- Le lot Soixante (60) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante (60) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 91- Le lot Soixante-et-Un (61) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-et-Un (61) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;

92- Le lot

- 92- Le lot Soixante-Deux (62) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Deux (62) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 93- Le lot Soixante-Trois (63) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Trois (63) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 94- Le lot Soixante-Quatre (64) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Quatre (64) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 95- Le lot Soixante-Cinq (65) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Cinq (65) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 96- Le lot Soixante-Six (66) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Six (66) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;
- 97- Le lot Soixante-Sept (67) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Sept (67) dans le rang III au cadastre du canton de Racine;

C- Rang IV

1-180 3-77
3-98

- 1- Le lot Quarante-Six (46) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Six (46) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 2- Le lot Quarante-Sept (47) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Sept (47) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 3- Le lot Quarante-Huit (48) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Huit (48) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 4- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Neuf (49) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 5- Le lot Cinquante (50) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante (50) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 6- Le lot Cinquante-et-Un (51) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-et-Un (51) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;

7- Le lot

- 7- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Deux (52) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 8- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 9- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Quatre (54) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 10- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Cinq (55) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 11- Le lot Cinquante-Six (56) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Six (56) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 12- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Sept (57) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 13- Le lot Cinquante-Huit (58) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Huit (58) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 14- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Neuf (59) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 15- Le lot Soixante (60) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante (60) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 16- Le lot Soixante-et-Un (61) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-et-Un (61) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 17- Le lot Soixante-Deux (62) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Deux (62) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 18- Le lot Soixante-Trois (63) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante-Trois (63) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;
- 19- Le lot Soixante-Quatre (64) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot

Soixante-Quatre (64) dans le rang IV au cadastre du canton de Racine;

D- Rang V

- 1-256
- 1- Le lot Cinquante (50) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante (50) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 2- Le lot Cinquante-et-Un (51) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-et-Un (51) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 3- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Deux (52) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 4- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 3-124
 - 5- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Quatre (54) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 6- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Cinq (55) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 7- Le lot Cinquante-Six (56) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Six (56) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 8- Le lot Cinquante-Sept (57) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Sept (57) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 9- Le lot Cinquante-Huit (58) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Huit (58) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 10- Le lot Cinquante-Neuf (59) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Neuf (59) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;
 - 11- Le lot Soixante (60) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Soixante (60) dans le rang V au cadastre du canton de Racine;

E- Rang VI

- 1-303
- 1- Le lot Quarante-Cinq (45) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Cinq (45) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;

2- Le lot

- 2- Le lot Quarante-Six (46) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Six (46) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 3- Le lot Quarante-Sept (47) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Sept (47) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 4- Le lot Quarante-Huit (48) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Huit (48) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 5- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Neuf (49) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 6- Le lot Cinquante (50) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante (50) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 7- Le lot Cinquante-et-Un (51) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-et-Un dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 8- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Deux (52) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 9- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 10- Le lot Cinquante-Quatre (54) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Quatre (54) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 11- Le lot Cinquante-Cinq (55) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Cinq (55) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;
- 12- Le lot Cinquante-Six (56) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Six (56) dans le rang VI au cadastre du canton de Racine;

2-2
3-13/

F- Rang VII

- 1- Le lot Vingt-Huit (28) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Huit (28) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 2- Le lot Vingt-Neuf (29) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Neuf (29) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;

2-43

3-137

- 3- Le lot Trente (30) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente (30) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 4- Le lot Trente-et-Un (31) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-et-Un (31) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 5- Le lot Trente-Deux (32) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Deux (32) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 6- Le lot Trente-Trois (33) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Trois (33) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 7- Le lot Trente-Quatre (34) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Quatre (34) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 8- Le lot Trente-Cinq (35) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Cinq (35) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 9- Le lot Trente-Six (36) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Six (36) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 10- Le lot Trente-Sept (37) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Sept (37) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 11- Le lot Trente-Huit (38) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Huit (38) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 12- Le lot Trente-Neuf (39) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Trente-Neuf (39) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 13- Le lot Quarante (40) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante (40) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 14- Le lot Quarante-et-Un (41) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-et-Un (41) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 15- Le lot Quarante-Deux (42) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-

- Deux (42) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
- 16- Le lot Quarante-Trois (43) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Trois (43) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 17- Le lot Quarante-Quatre (44) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Quatre (44) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 18- Le lot Quarante-Cinq (45) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Cinq (45) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 19- Le lot Quarante-Six (46) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Six (46) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 20- Le lot Quarante-Sept (47) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Sept (47) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 21- Le lot Quarante-Huit (48) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Huit (48) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 22- Le lot Quarante-Neuf (49) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Quarante-Neuf (49) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 23- Le lot Cinquante (50) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante (50) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 24- Le lot Cinquante-et-Un (51) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-et-Un (51) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 25- Le lot Cinquante-Deux (52) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Deux (52) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;
 - 26- Le lot Cinquante-Trois (53) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Cinquante-Trois (53) dans le rang VII au cadastre du canton de Racine;

G- Rang VIII

2-103
3-30

2-108

2-112

- 1- Le lot Cinq (5) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Cinq (5-1 et 5-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 2- Le lot Sept (7) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Sept (7-1 et 7-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 3- Le lot Neuf (9) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Neuf (9-1 et 9-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 4- Le lot Dix (10) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Dix (10-1 et 10-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 5- Le lot Onze (11) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Onze (11-1 et 11-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 6- Le lot Douze (12) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Douze (12-1 et 12-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 7- Le lot Treize (13) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Treize (13-1 et 13-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 8- Le lot Quatorze (14) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quatorze (14-1 et 14-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 9- Le lot Quinze (15) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quinze (15-1 et 15-2) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 10- Le lot Seize (16) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Seize (16) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 11- Le lot Dix-Sept (17) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Dix-Sept (17) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 12- Le lot Dix-Huit (18) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Dix-Huit (18) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;

13- Le lot

- 13- Le lot Dix-Neuf (19) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Dix-Neuf (19) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 14- Le lot Vingt (20) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt (20) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 15- Le lot Vingt-et-Un (21) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-et-Un (21) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 16- Le lot Vingt-Deux (22) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Deux (22) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 17- Le lot Vingt-Trois (23) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Trois (23) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 18- Le lot Vingt-Quatre (24) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Quatre (24) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 19- Le lot Vingt-Cinq (25) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Cinq (25) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 20- Le lot Vingt-Six (26) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Six (26) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;
- 21- Le lot Vingt-Sept (27) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant au lot Vingt-Sept (27) dans le rang VIII au cadastre du canton de Racine;

H- Iles de la Rivière Mistassini

2-138

- 1- L'Ile numéro Soixante-Huit (68), Ile aux Lièvres, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Huit (68) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 2- L'Ile numéro Soixante-Neuf (69), une des îles des Outardes, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Neuf (69) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 3- L'Ile numéro Soixante-Dix (70), une des îles aux Outardes, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Dix (70) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;

4- L'Ile numéro

- 4- L'Ile numéro Soixante-et-Onze (71), Ile aux Puces, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-et-Onze (71) dans la rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 5- L'Ile numéro Soixante-Douze (72), Ile de l'Accourcie ou Ile du Raccourci, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Douze (72) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 6- L'Ile numéro Soixante-Treize (73), une des îles aux Canots, des îles de la rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Treize (73) dans la rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 7- L'Ile numéro Soixante-Quatorze (74), une des îles aux Canots, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Quatorze (74) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 8- L'Ile numéro Soixante-Quinze (75) des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Quinze (75) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 9- L'Ile numéro Soixante-Seize (76) des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Seize (76) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 10- L'Ile numéro Soixante-Dix-Sept (77), Ile aux Perdrix, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Dix-Sept (77) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 11- L'Ile numéro Soixante-Dix-Huit (78), Ile aux Visons, des îles de la rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Dix-Huit (78) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 12- L'Ile numéro Soixante-Dix-Neuf (79), Ile Jardin Sud, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Soixante-Dix-Neuf (79) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 13- L'Ile numéro Quatre-Vingt (80) des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Quatre-Vingt (80) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;

- 14- L'Ile numéro Quatre-Vingt-Un (81), Ile aux Faucons, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Quatre-Vingt-Un (81) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 15- L'Ile numéro Quatre-Vingt-Deux (82), Ile Jardin Nord, des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Quatre-Vingt-Deux (82) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;
- 16- L'Ile numéro Quatre Vingt-Trois (83) des îles de la Rivière Mistassini de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Quatre-Vingt-Trois (83) dans la Rivière Mistassini au cadastre du canton de Racine;

I- Iles de la Rivière Péribonca

- 1- L'Ile numéro Quatre-Vingt-Quatre (84) des îles de la Rivière Péribonca de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Quatre-Vingt-Quatre (84) dans la rivière Péribonca au cadastre du canton de Racine;
- 2- L'Ile numéro Quatre-Vingt-Cinq (85) des îles de la rivière Péribonca de l'arpentage primitif du canton de Racine, correspondant à l'Ile numéro Quatre-Vingt-Cinq (85) dans la rivière Péribonca au cadastre du canton de Racine.

II- AUTRES CANTONS

CANTON DE DALMAS

A- Rang I

- 1- La partie Nord-Est de la partie située au Sud-Ouest du chemin public, ou route régionale (en 1933), du lot Trente-Sept (Ptie Nord-Est de ptie au Sud-Ouest du chemin public de 37) comprise entre un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval et le chemin public ou route régionale (en 1933), du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant, dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas, à une partie du lot Trente-Sept non subdivisé (Ptie 37 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une autre partie du lot 37 non subdivisé, étant le chemin public, ou route régionale (en 1933), au Sud-Est par le lot 38 desdits rang et canton, au Sud-Ouest par le lot 37-1, au Nord-Ouest par le lot 36 du rang II dudit canton;

2-1 Dalmas

2- Le lot

1-1

1A5

- 2- Le lot Trente-Huit (38) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant au lot Trente-Huit dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;
- 3- La partie Sud-Ouest du lot Quarante-Cinq (Ptie Sud-Ouest de 45) comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles de la Rivière Péribonca et un contour de niveau établi au point 25.0 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval du rang I de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Quarante-Cinq (45-1) dans le rang I au cadastre du canton de Dalmas;

B- Rang II

1A-43
1A-104

- 1- La partie Sud-Ouest du lot Vingt-Six (Ptie Sud-Ouest 26) comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles de la Rivière Péribonca et le chemin public, du rang II de l'arpentage primitif du canton de Dalmas, correspondant aux Subdivisions Un et Quatre du lot originaire Vingt-Six (26-1 et 26-4) dans le rang II au cadastre du canton de Dalmas;

CANTON DE DE L'ILE (DELISLE)

Rang I

Le lot Trente-Six (36) du rang I de l'arpentage primitif du canton de De l'Ile, correspondant au lot Trente-Six non subdivisé (36 n.s.) et à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Six (36-1) dans le rang I au cadastre du canton de De l'Ile (Delisle);

CANTON DE TAILLON

A- Rang A

- 1- Les parties submersibles situées dans la partie Sud-Ouest du lot Quatre (Pties submersibles de ptie Sud-Ouest de 4) du rang A de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Quatre (4-1 et 4-2) dans le rang A au cadastre du canton de Taillon;
- 2- La partie Sud-Ouest submersible du lot Cinq (Ptie Sud-Ouest submersible de 5) du rang A de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant à une partie du lot Cinq (Ptie 5) dans le rang A au cadastre du canton de Taillon, ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une autre partie du lot 5 dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 22.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, au Sud-Est par le lot 4-1, au Sud-Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles du Lac Saint-Jean, au Nord-Ouest par le lot 6;

B- Rang

B- Rang V

- 1- La partie Nord du lot Trente-Huit (Ptie Nord 38) du rang V de l'arpentage primitif du canton de Taillon, correspondant à la Subdivision Un du lot originaire Trente-Huit (38-1) dans le rang V au cadastre du canton de Taillon.

CANTON DE CHARLEVOIX

Ile du Lac Saint-Jean

Une île non spécifiée, ni cadastrée, mais connue et désignée comme Ile aux Poissons, située dans le Lac Saint-Jean, telle que montrée au plan de compilation du canton de Charlevoix, préparé par le Service de l'arpentage du ministère de l'Energie et des Ressources et conservé aux archives dudit ministère;

CANTON DE PARENT

A- Rang III

- 1- La partie Sud-Ouest submersible du lot Cinquante-Huit (Ptie Sud-Ouest submersible de 58) du rang III de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant dans le rang III au cadastre du canton de Parent à une partie du lot Cinquante-Huit (Ptie 58) ainsi décrite: bornée au Nord-Est par une autre partie du lot 58 dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 20.0 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, au Sud-Est par le lot 59, au Sud-Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ashuapmouchouan, au Nord-Ouest par le lot 57;

1-61 Parent

B- Rang IV

- 1- La partie Nord-Ouest (14 acres, de 11) du rang IV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant dans le rang IV au cadastre du canton de Parent aux parties du lot Onze non subdivisé (Pties 11 n.s.) situées dans la partie Nord-Ouest du lot Onze originaire et aux parties des subdivisions Trois et Quatre du lot originaire Onze (Ptie 11-3 et ptie 11-4) situées dans la partie Nord-Ouest desdits lots;

*2-214
3A-5 9*

C- Rang VI

- 1- La partie Nord-Est du lot Douze (Ptie Nord-Est 12), située au-dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à la partie

2.356

du lot

3A-252

du lot Douze non subdivisé (Ptie 12 n.s.) située au-
dessous du contour de niveau établi au point 17.5 au-
dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage
au quai de Roberval et aux Subdivisions Un, Deux, Trois,
Quatre, Cinq et Huit du lot originaire Douze (12-1, 12-2,
12-3, 12-4, 12-5 et 12-8) dans le rang VI au cadastre
du canton de Parent;

3A-279

- 2- La partie du lot Vingt-Sept (Ptie 27) composée de deux parcelles comme suit:

Premièrement: La partie Nord-Est de la partie du lot Vingt-Sept située au Nord-Ouest de la rivière Ticouapé (Ptie Nord-Est de partie 27 au Nord-Ouest de rivière Ticouapé) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant dans le rang VI au cadastre du canton de Parent à une partie du lot Vingt-Sept-Un (Ptie 27-1) ainsi décrite: bornée au Nord-Est, à l'Est et au Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, au Sud-Ouest par une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et établie à une distance de dix-huit cent cinquante (1 850) pieds au Nord-Est de cette dernière, au Nord-Ouest par une partie du lot 28 du rang VI dudit canton;

2-376

Deuxièmement: La partie du lot Vingt-Sept située le long de la rive gauche de la rivière Ticouapé (Ptie 27 le long de rivière Ticouapé) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant dans le rang VI au cadastre du canton de Parent à une partie du lot Vingt-Sept non subdivisé (Ptie 27 n.s.) ainsi décrite: bornée au Nord-Est, à l'Est, au Sud-Est et au Sud par un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, au Nord-Ouest par le lot 28 desdits rang et canton, au Sud-Ouest, à l'Ouest et au Nord par les hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé;

3A-291

- 3- La partie Est du lot Trente-Cinq (Ptie Est 35) du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Trente-Cinq (35-1) et 35-2) dans le rang VI au cadastre du canton de Parent;

D- Rang VII

3A-319

- 1- Les parties du lot Vingt-Quatre (Pties de 24) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant aux Subdivisions Un et Deux du lot originaire Vingt-Quatre (24-1 et 24-2) dans le rang VII au cadastre du canton de Parent;
- 2- La partie submersible de la demie Sud-Est du lot Trente-Six (Ptie submersible de 1/2 Sud-Est de 36) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant dans le rang VII au cadastre du canton de Parent:

Premièrement

3A-320

Premièrement: A une partie du lot Trente-Six-Deux (Ptie 36-2) ainsi décrite: bornée au Nord-Ouest, au Nord et au Nord-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, au Sud-Est par le lot 35 desdits rang et canton, au Sud-Est, au Sud et au Sud-Ouest par une autre partie du lot 36-2 dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, au Sud-Ouest par la ligne séparative des rangs VI et VII dudit canton;

Deuxièmement: A une partie du lot Trente-Six-Trois (Ptie 36-3), ainsi décrite: bornée au Nord et au Nord-Est par une autre partie du lot 36-3, dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, au Sud-Est par le lot 35 desdits rang et canton, au Sud et au Sud-Ouest par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, au Nord-Ouest par le prolongement à travers le lot 36-3 de la ligne divisant la $\frac{1}{2}$ Sud-Est de la $\frac{1}{2}$ Nord-Ouest du lot 36;

- 3- La partie submersible de la demie Nord-Ouest du lot Trente-Six (Ptie submersible de $\frac{1}{2}$ Nord-Ouest de 36) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant dans le rang VII au cadastre du canton de Parent à une partie du lot Trente-Six-Trois (Ptie 36-3) ainsi décrite: bornée au Nord-Ouest et au Nord par une autre partie du lot 36-3 dont elle est séparée par un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, au Nord-Est par le prolongement à travers le lot 36-3 de la ligne divisant la $\frac{1}{2}$ Nord-Ouest de la $\frac{1}{2}$ Sud-Est du lot 36, au Sud-Est par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Ticouapé, au Sud-Ouest par la ligne séparative des rangs VI et VII dudit canton;

E- Rang X

3-84 Parent

- 1- La partie submersible du lot Trente-Trois (Ptie submersible de 33), située au-dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, du rang X de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à la partie du lot Trente-Trois non subdivisée (Ptie 33 n.s.), située au-dessous du contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, dans le rang X au cadastre du canton de Parent;

F- Rang XIV

- 1- La précision de la servitude de baignage sur la partie submersible du lot Trente-Trois (Ptie submersible de 33), située au-dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle

d'étiage

3-168

d'étiage au quai de Roberval, du rang XIV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à la partie du lot Trente-Trois non subdivisé (Ptie 33 n.s.), située au-dessous du contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, dans le rang XIV au cadastre du canton de Parent;

3-171

2- La partie submersible du lot Trente-Sept (Ptie submersible 37), située au-dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, du rang XIV de l'arpentage primitif du canton de Parent, correspondant à la partie du lot Trente-Sept non subdivisé (Ptie 37 n.s.), située au-dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "0" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, dans le rang XIV au cadastre du canton de Parent.

2- Considération

Les présents droits de baignage sont accordés pour bonnes et valables considérations et les Parties se donnent mutuellement quittance finale.

3- Frais

Le coût du présent acte, des copies dont deux pour le Gouvernement ainsi que les autres frais connexes seront à la charge de la Compagnie.

DONT ACTE à Alma, comté Lac St-Jean -----
sous le numéro QUINZE MILLE CENT NEUF -----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les Parties signent en présence du notaire soussigné.

Jacques Baron
René Parent
Maurice Parent
Saitan Bayntun

VRAIE COPIE.- *Saitan Bayntun*

09/09/2003 13:24 1-418-662-6465 CONAG 2000 PAGE 02

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE ROBerval

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

No. 6324

PRÉSENT: l'Hon. Juge Emile Gelly
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Duke-Price Fewer Co., Limited
Demanderesse

vs
Raoul Tremblay,

Défendeur.

Le 8 février 1932.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, examiné la procédure et la preuve de record, et délibéré;

ATTENDU que la demanderesse expose sa demande comme suit:

1o- Par le Statut 17, Geo.V., chap. 9, la demanderesse a vu confirmer son droit de maintenir et mettre en opération les barrages et autres ouvrages à la Grande et à la Petite Décharge du Lac St-Jean, tels qu'ils se trouvaient alors et qu'ils se trouvent actuellement, et de maintenir les eaux de 17.5 pieds au-dessus de zéro de l'échelle d'étiage au quai de Roberval;

2o. Le même Statut permettait au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de nommer une Commission d'arbitrage chargée de déterminer l'indemnité à laquelle peuvent avoir droit les propriétaires de terrains inondés, dans le cas où la demanderesse n'aurait pas déjà acquis le droit de les inonder;

A. Par suite du maintien de l'exploitation des barrages

B. Par suite des dommages causés jusqu'alors aux maisons et autrement, dans tous les cas où les propriétaires des terrains qui ont subi de tels dommages, n'auraient pas été payés;

3o. La dite Commission d'arbitrage a effectivement été nommée et a exercé ses fonctions;

4o. La demanderesse a assigné le défendeur devant cette Commission, mais celui-ci en a décliné la juridiction, ou est censé l'avoir fait;

5o. Le défendeur n'a pas non plus intenté devant cette Cour l'action que la même loi lui permettait d'exercer;

71 Rang A 99 ans jante 1898
 72 " " " 1889
 A Rang B 63 ans " 1970
 Servitude LTEE 1949

-2-

60. La demanderesse a intérêt à assigner le défendeur pour faire fixer l'indemnité à laquelle il peut avoir droit;

70. Le défendeur est apparemment possesseur, à titre de propriétaire, des lots Nos. 71 et 72 du cadastre officiel pour le Rang A- et le tiers sud-ouest du lot A-du cadastre officiel pour le Rang B- canton Caron;

80. Ces lots sont bornés, à l'une de leurs extrémités, par la Belle-Rivière, rivière navigable, tributaire du Lac St-Jean, qui est également navigable;

90. La demanderesse, par concession de la Couronne, a la possession et la jouissance légale de la grève du Lac St-Jean et de ses tributaires navigables, dans que le défendeur puisse prétendre à aucune indemnité, par suite de cette possession, laquelle possession ne s'est pas étendue jusqu'ici et ne s'étendra pas au-delà de la ligne des hautes eaux; de sorte que la demanderesse ne doit aucune indemnité pour le terrain qu'elle occupe en vertu de ses titres de possession de la loi;

10. La demanderesse ne peut être tenue aux autres dommages qui peuvent résulter de l'exercice qu'elle fait de bonne foi de ses droits;

11. Néanmoins, la demanderesse, pour éviter une contestation sur la fixation de la limite de la grève, et pour éviter le dommage permanent qui pourrait être causé au résidu de la propriété, si cette Cour décidait qu'il existe une lisière de terre ferme entre la ligne des hautes eaux et le point 17.5-conné avec les présentes une somme \$7,602.71- laquelle représente plus que la valeur du terrain inondé qu'il pourrait y avoir au-dessus de la ligne des hautes eaux, et les dommages causés au résidu du lot par le maintien des eaux au point

12. La dite somme représente aussi les intérêts sur toute l'indemnité qui pourrait être due au défendeur à partir du premier avril 1927;

13. Cette consignation est faite, cependant, pour être tenue comme l'indemnité prévue à 17, Geo.V, chap.9, de manière à ce que

-3-

demanderesse puisse obtenir une quittance valable et ne soit pas exposée à d'autres périls et d'autres conséquences que ceux prévus dans la dite loi; et elle est faite en outre sous toutes réserves de droits ci-dessus exprimés;

14. La demanderesse produit avec les présentes, comme Ex. No.1-un plan démontrant, par rapport au Lac St-Jean et à la propriété occupée par le défendeur, l'élévation de 17.5;

15. Le défendeur est présentement en demeure de produire son titre ou ses titres à la propriété susdite, au cas de contestation de sa part;

16. La demanderesse est aux droits de la Couronne sur tous les cours d'eau affectés par les susdits barrages;

ATTENDU que le défendeur, par son plaidoyer amendé, a plaidé comme suit à l'action de la demanderesse:-

1o. Les paragraphes 1 et 2 sont admis en autant que relatant les dispositions du Statut invoqué, et sont niés pour le surplus;

2o. Les paragraphes 3 et 4 sont admis;

3o. Le paragraphe 5 est nié, tel que rédigé;

4o. Le défendeur ignore le paragraphe 6;

5o. Le défendeur admet le paragraphe 7;

6o. Du paragraphe 8- il admet qu'une des extrémités de sa propriété est bornée par la Belle-Rivière, niant le dit paragraphe quant au reste;

7o. Les paragraphes 8-9-10-11-12-13-14-15 et 16 sont niés, tels que rédigés;

8o. Le défendeur a droit, sans réserve, au remboursement de tous les dommages qu'il subit par suite de l'élévation du niveau du Lac St-Jean et de son maintien au point 17.5-et l'indemnité qui lui est ^{due} de ce chef est de \$168,257.55;

9o. La propriété du défendeur est inondée depuis mai 1926;

-4-

10. La somme de \$7,602.71 offerte par la demanderesse est insuffisante et refusée comme telle;

11. Qu'en vertu d'un acte de fiducie reçu le 7 mai 1926, devant Mtre J. Alexander Cameron N.P., la demanderesse a consenti une hypothèque de \$50,000,000 en faveur de la NATIONAL TRUST COMPANY, LIMITED et la UNION TRUST COMPANY OF PITTSBURG, comme fiduciaires, pour garantir le parfait paiement d'une série d'obligations, dont \$50,000,000. ont été émises et vendues au public;

12. Que les biens hypothéqués par la demanderesse sont d'une valeur de construction et d'achat d'environ \$13,000,000.-et dans cette dernière somme est comprise la valeur de la partie endommagée de la propriété du défendeur, sur une base de \$500. par acre;

ATTENDU que la demanderesse a répondu au plaidoyer amendé du défendeur comme suit:-

1o. Elle prend acte des admissions contenues dans les paragraphes 1-2-5-et 6- du plaidoyer amendé;

2o. Elle nie le paragraphe 8-tel que formulé;

3o. Au paragraphe 9-la demanderesse répond que le défendeur a été indemnisé pour les dommages subis en 1926;

4o. Elle nie le paragraphe 10;

5o. Au paragraphe 11-la demanderesse nie en droit l'allégation qui y est contenue, et nie en fait tout ce qui n'est pas conforme à l'acte qui y est invoqué;

6o. Elle nie le paragraphe 12- en fait et en droit;

ATTENDU que le défendeur a lié contestation en niant généralement les faits allégués dans la réponse susdite;

CONSIDERANT la loi 17, Geo. V, chap. 9, des Statuts de la Législature de la Province de Québec;

CONSIDERANT que le niveau des hautes eaux ordinaires du Lac St-Jean doit être placé à quinze pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étinge du quai de Roberval, et que la ligne délimitant ce niveau, désigné sur les plans produits dans cette cause et dans la preuve, comme le Contour 15- est la limite entre le domaine public du Lac St-Jean, qui est navigable, et le domaine privé du défendeur;

Handwritten marks: four asterisks arranged in a 2x2 grid, enclosed in a large curly bracket on the left side of the page.

-5-

CONSIDERANT que le terrain inondé ou déprécié du défendeur, à raison de l'élévation des eaux du Lac St-Jean au point 17.5-comprend deux parties différentes d'aspects et aussi de qualité: 1o. Un terrain étant la partie Nord des lots Nos. 71 et 72 du cadastre officiel pour le Rang A-dans le Canton Caron; 2o. Le tiers Sud-Ouest du lot A-du cadastre officiel pour le Rang B-dans le même Canton;

CONSIDERANT que suivant le plan P.4 de l'arpenteur Jacques, expert de la Compagnie demanderesse, il appert qu'une partie des lots 71 et 72-savoir: 5.45 acres, dont 0.45 en bois et 5 en culture, sont inondées, et 8.20 acres sont dépréciées, par suite de l'élévation des eaux du Lac St-Jean, par la demanderesse, au point 17.5;

CONSIDERANT que suivant le plan P.5 du même arpenteur Jacques, une partie du lot A-du Rang B-savoir: 1.78 acres a été inondée, et 3.34 acres ont été dépréciées à cause de l'élévation des eaux au point 17.5;

CONSIDERANT que d'après les plans de l'arpenteur McConville, témoin expert du défendeur, Exhibits D.14-D.15 et D.16-les superficies diffèrent d'avec celles trouvées par l'arpenteur Jacques, parce que leurs calculs ne sont pas faits sur la même base. L'arpenteur Jacques est parti du contour 15-comme étant la limite entre le domaine public du Lac St-Jean et le domaine privé du défendeur, et l'arpenteur McConville a calculé les superficies suivant les titres, sans s'occuper de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé, et n'a pas fait la distinction non plus entre les terrains inondés et ceux simplement dépréciés; il s'est contenté de donner les superficies qu'il a trouvées entre les différents niveaux. Il trouve, pour les lots 71 et 72-au-dessous du point 17.5-71.11 acres; entre 17.5 et 22.5-5.48 acres; entre 22.5 et le chemin public 22.26 acres, formant un total de 71.11 acres. Pour le lot A du Rang B-il trouve, entre 17.5 et 22.5-près du Lac St-Jean, 0.12 acres; au-dessous de 22.5-un total, 4.12 acres; entre 17.5 et la Belle Rivière 19.29; au-dessous de 22.5-2.51 acres, formant un total, pour ce dernier lot, de 25.02 acres;

-6-

CONSIDERANT que cette divergence considérable dans les superficies, mesurées par l'un et l'autre arpenteur, provient, ainsi que nous l'avons dit, de ce que l'arpenteur Jacques n'a pas considéré comme terrain du défendeur tout le terrain en bas du contour 16-limite entre le domaine public appartenant à la Couronne ou à la Compagnie demanderesse, suivant ses prétentions, d'après concession expresse, et le domaine privé appartenant au défendeur;

L'arpenteur McConville a considéré comme appartenant au défendeur, et a mesuré en conséquence, le terrain apparemment décrit par les lettres patentes du défendeur, comme bornant à la limite Nord des dits lots, au trécaré, entre les rang A et B;

Le défendeur a invoqué, à l'argument, des titres, confirmés suivant lui, par divers plans, extraits de cadastre et de procédés d'arpentage, produits au dossier, qu'il était propriétaire de tout le terrain désigné dans ses titres, jusqu'à la limite Nord des lots 71 et 72-et que la Couronne, lui ayant concédé ces terrains, ne pouvait ensuite en faire la concession, pour une partie, c'est-à-dire les grèves, à la demanderesse;

Suivant l'article 400 du Code Civil, la doctrine et la jurisprudence bien établie dans notre Province, les fleuves et rivières navigables, leurs rives et rivages, et cela comprend les lacs navigables, comme le Lac St-Jean, forment partie du domaine public, et ne peuvent être aliénés sans une concession expresse, formelle et bien explicite de la Couronne. Or, les titres produits par le défendeur ne lui confèrent aucun droit de cette espèce. On doit considérer comme lit d'une rivière ou d'un lac navigable, tout le terrain couvert par les eaux jusqu'aux plus hautes eaux. Ce terrain doit être considéré comme le lit du fleuve ou du lac, et aucune aliénation n'en peut être faite à moins d'une concession expresse et explicite;

Or, il est prouvé que chaque printemps, lors de la

-7-

orue des eaux du Lac St-Jean, ces eaux pénètrent dans la Belle-Rivière, avoisinant partie des terrains du défendeur, et se répandent sur ceux-ci et les couvrent pendant plusieurs jours jusqu'à la ligne du contour 15.-A cette époque de l'année toute la partie Nord des lots 71 et 72-comprenant la plus grande partie du terrain boisé et même une parcelle du terrain cultivé, se trouve couverte par l'eau. Cette crue des eaux est périodique et ordinaire, et arrive chaque printemps;

Conséquemment, il nous paraît que le calcul des superficies fait par l'arpenteur Jacques a une base juridique et doit être accepté de préférence à celui de l'autre arpenteur. Il est à remarquer aussi que le mesurage de l'arpenteur Jacques a été fait par lui-même, après avoir pris chaque fois les références au sujet du niveau constaté à l'échelle d'étiage de Roberval, et qu'il donne d'une manière précise non seulement les superficies entre les différents niveaux, mais aussi l'évaluation pour les parties inondées et dépréciées;

CONSIDÉRANT, quant à l'évaluation des dommages subis, que ceux-ci peuvent se diviser en deux catégories, pour ce qui concerne les lots 71 et 72: 10. Dommages au terrain cultivé; 20. Dommages au terrain boisé;

Le terrain cultivé n'a pas souffert également, une partie a été seulement dépréciée, ainsi qu'il appert par la preuve. Ces dépréciations sont de 80% pour la partie entre le contour 17.5 et 20-et 50% entre les contours 20 et 22.5-Au-delà il n'y a pas de dépréciation appréciable. Quelques témoins du défendeur jurant, cependant, que le terrain est déprécié jusqu'au pied de la côte, détrempé par l'humidité, et qu'il est difficile d'y faire circuler, à cause de cela, des charges. Ces témoins jurent aussi que la culture du terrain, qui descend vers la Côte, est rendue difficile pour la même raison, que les récoltes ne pourront être transportées qu'à bras, les voitures ne pouvant circuler au pied de la Côte;

-8-

Le défendeur a évalué son terrain en se basant sur le rendement annuel que lui rapportait sa propriété, et il est arrivé à \$51.19 à l'acre; Et comme il estime à 17.4 la superficie de son terrain en culture, endommagé par la surélévation des eaux, il trouve un revenu net de \$890.74 pour cette partie. Et le dommage qu'il réclame pour ses 17.4 acres cultivés, y compris les dommages nécessaires, détaillés dans son état, exhibit D.20 est de \$21,268.80. Quelques-uns de ses témoins ont évalué ce terrain de \$350. à \$400. l'acre; ils prétendent que c'est la valeur commerciale de ce terrain, mais nous devons dire que leur évaluation n'est guère probante, car leurs déclarations ne sont pas justifiées par le prix auquel se vendent généralement les terres dans le Lac St-Jean;

L'évaluation ne peut être basée sur le rendement du terrain. Le rendement dépend autant du travail, de l'expérience, des méthodes de culture, de l'outillage, de la ferme etc, que du sol même. Le même terrain peut produire différemment selon l'exploitant. Il faudrait prendre en considération trop de faits aléatoires, de circonstances de toutes espèces, qui font varier le revenu, même avec le même exploitant, pour y trouver une base solide d'évaluation. C'est pourquoi les Tribunaux sont unanimes à déterminer l'appréciation de la valeur des propriétés, d'après leur valeur commerciale, plutôt que suivant leur revenu. Le défendeur n'a pas fait la preuve qu'au point de vue commercial le terrain exproprié valait ce qu'il réclame. La demanderesse a prouvé de son côté, autant qu'elle a pu le faire, car il est avéré que dans le Lac St-Jean, les ventes de propriétés ne sont pas très nombreuses, que les meilleures terres se vendaient, y compris les bâtisses, pas plus que \$100. l'acre. Le témoin Jacques, qui a une grande expérience dans l'évaluation des terrains autour du Lac St-Jean, car il a été mêlé à toutes les expropriations pour les travaux publics qui s'y sont faits, et il connaît la valeur des terres aussi belles que celle du défendeur, dans les diverses paroisses du Lac St-Jean, et ailleurs dans la Province. Il trouve que l'évaluation du terrain à \$150. et \$200. de l'acre, ainsi qu'estimé par la demanderesse, est une évaluation généralement dépassant la valeur moyenne des terres au Lac St-Jean. Et il pro-

à x 17:00 x 7 8x P 6p 3(2x d)byy 6y2 b 70 x AA 2x (2x a x 1 2x x)le, 0A Ax0x ABÀ yxü dppaxhéx 0e x 8y8g A yx08y

-9-

duit, pour confirmer sa déclaration, une liste de 70 ventes de propriétés au Lac St-Jean, exhibit P.9- La moyenne du prix réalisé est de \$59.90; le plus haut prix obtenu pour une terre a été de \$123.83- bâtieses et roulant compris; il s'agit ici de ventes consenties librement et non pas de ventes obligatoires ou de ventes en expropriations.

Nous croyons donc que l'évaluation donnée aux terrains du défendeur par les témoins de la demanderesse représente bien la valeur commerciale du dit terrain. Leur évaluation totale, suivant le tableau qui apparaît sur l'exhibit P.4-est de \$2054.50;

20. Quant au terrain boisé, si l'on accepte le mesurage fait par l'arpenteur Jacques, il n'y a qu'une très faible partie du terrain boisé qui se trouve entre le contour 15 et 17.5- c'est-à-dire 45/100 d'acre seulement. Tout le reste du terrain boisé, jusqu'à la limite Nord des lots 71 et 72-est au-dessous du contour 15-et était inondé chaque printemps à l'époque de la crue des eaux du Lac St-Jean. Toute cette partie, par conséquent, se trouve dans le lit du lac et appartient au domaine public. La jouissance que le défendeur peut en avoir eue, par tolérance, depuis qu'il est propriétaire, sans trouble, jusqu'à l'année 1926, lors de la surélévation des eaux, ne lui donne pas le droit de propriété. Le contour 15, comme nous l'avons dit, étant la limite entre le domaine public et la propriété du défendeur, se trouve à ceinturer la presque totalité des arbres qui se trouvent sur ce terrain. Ce sont des ormes et des frênes qui peuplent ce terrain, arbres qui, suivant la preuve, poussent bien dans les terrains bas et humides. Les plans, et les photographies aériennes, qui ont été produites au dossier, confirment ce que nous disons. Il faut à noter, c'est que l'exploitation agricole du défendeur s'est bornée dans les environs du contour 15-ainsi que le démontrent les dites photographies et le défendeur ne s'est pas aventuré à pousser plus loin la culture de son terrain. Il a laissé croître les arbres sur cette partie; en a coupé pour son usage, et parfois pour vendre, rarement, toutefois, à quelques acheteurs; c'est toute l'exploitation qu'il a faite.

Il a fait une longue preuve pour établir la valeur du

* * *
* *

* 8 A1e?x Udya jxvUP e dx (? ex boxA
x Udx?y y Uxu? eAx p x x Udx eAx x x ex y x x

bois sur ce terrain; ses calculs sont fantaisistes et exagérés. Il a trouvé une valeur de \$144,000. à cette forêt, et il la réclame. L'infin partie, 0.45 d'acre, qui lui appartient réellement dans cette forêt, nous dispensas de faire la critique de ses déclarations. Disons seulement que la base de son évaluation, même pour cette forêt, est complètement erronée. La valeur de cette forêt, s'il fallait se prononcer là-dessus, ne peut être considérée séparément du fonds. Si le bois qui y pousse a une valeur spéciale, c'est une valeur ~~spéciale~~ qui peut être prise en considération pour établir sa valeur commerciale; mais il ne doit pas être estimé séparément du fonds, comme l'a fait le défendeur et ses témoins. Or, il n'y a aucune preuve au dossier de la valeur commerciale du terrain boisé.

Nous concluons donc, que la valeur donnée à la partie de ce bois qui se trouve au-dessous de la ligne du contour 15 ne doit pas dépasser ce qui est offert par la demanderesse pour cette partie.



CONSIDÉRANT que cette question du contour 150 comme limite entre le domaine public de la Couronne et le domaine privé des concessionnaires de terrains autour du Lac St-Jean, a été décidée plusieurs fois et admise par les Juges de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel, dans plusieurs causes déjà soumises aux Tribunaux. Elle ne paraît pas faire de doute aujourd'hui, même pour les parties en cette cause. Tout ce que le défendeur prétend c'est que ses titres lui donnent droit à la grève, c'est-à-dire à la partie qui se trouve au-dessous du contour 15; or rien, dans ses titres, ne démontre qu'il ait une concession spéciale et formelle de la grève. Encore une fois, ce sont les eaux du Lac St-Jean qui, directement ou indirectement, par ses principaux affluents, dont la Belle Rivière en est un, baignent, chaque printemps, le terrain du défendeur, comme celui de ses voisins. Ces terrains, ainsi baignés périodiquement par les eaux du lac, chaque printemps, lors de la crue des eaux, constituent le lit du lac et forment partie du domaine public;

118 643 1051 A
 09/09/2003 13:24 1-418-662-6465
 CCNAG 2000
 PAGE 12
 118 643 1051 A
 09/09/2003 13:24 1-418-662-6465
 CCNAG 2000
 PAGE 12

CONSIDERANT, quant au lot A du Rang B-que les plans des ar-
 ponteurs Jacques et McConville ne s'accordent pas non plus, quant aux
 superficies. Le plan Jacques donne les superficies inondées et seule-
 ment dépréciées, à partir du contour 15-, celui de McConville ne donne
 pas les superficies entre 15 et 17.5-. Dans l'exhibit D.16-1 l'arpenteur
 McConville donne une superficie de 19.29 acres entre 17.5 et la Belle
 Rivière, mais n'explique pas les différents niveaux qu'il y a entre
 17.5 et la Belle Rivière, Le plan de Jacques nous paraît plus précis, et
 il devrait être accepté de préférence;

Le plan Jacques, exhibit F.5-montre les parties inondées ou
 seulement dépréciées, à partir du contour 15-et il explique son plan de
 son témoignage. Le terrain peut être divisé en deux parties, une partie
 en sable, sur laquelle il ne pousse rien et que la demanderesse a évalué
 à \$5. de l'acre; l'autre partie, où il pousse du foin de grève et qui
 est boisée de petits bois et de broussailles. Cette dernière partie a
 été évaluée à \$20. de l'acre par les experts de la demanderesse. La va-
 leur commerciale de ce lot ne vaut pas plus que ce qui est établi par
 les témoins de la demanderesse; il n'y a pas de culture sur ce lot, et
 le bois qui s'y trouve ne peut servir que comme bois de chauffage et
 vaut peu de chose, à cause de la qualité et de l'espèce de bois qui y
 pousse, de l'isolement du terrain, et des difficultés d'exploitation.
 En conséquence, nous estimons que, vu les superficies inondées ou seule-
 ment dépréciées, la valeur totale fixée par les témoins de la demande-
 resse à \$55.65 devrait être acceptée;

CONSIDERANT que bien que quelques témoins du défendeur
 aient déclaré que les lots 71 et 72 paraissent avoir souffert des dom-
 mages jusqu'au pied de la Cote, au-delà du point 22.5-ils n'ont pas
 établi, à la satisfaction de la Cour, le montant des dommages soufferts
 pour la partie au-delà de 22.5-. Il ne paraît pas de preuve de dommag
 appréciable au-delà du contour 22.5-et tous les témoins experts de la
 demanderesse le juront;

CONSIDERANT que le montant total des dommages évalués

-12-

pour tous les terrains du défendeur est de \$2110.15 et que la preuve démontre que c'est une évaluation juste et raisonnable des dommages occasionnés aux terrains du défendeur;

CONSIDERANT que pour obvier au doute qu'elle pouvait avoir, lors de l'institution de l'action, au sujet de la propriété du domaine public, au-dessous du contour 15-la demanderesse, nonobstant les faits prouvés, offre, par son action, la somme de \$7,602.71 comme compensation au défendeur, suivant les détails donnés dans l'exhibit P 4 de la demanderesse à l'enquête, et les superficies mesurées par l'arpenteur Jacques, témoin expert de la demanderesse, qui est retourné sur les lieux pour vérifier son mesurage, et qui sont détaillées dans l'exhibit D.27 du défendeur, préparé par lui-même, ainsi qu'il le déclare dans la contre-preuve, pages 319-320-. Le même témoin explique, dans les pages 313 et suivantes, le tableau qu'il a ainsi préparé, exhibit D.27-et donne les évaluations qu'il a faites pour les parties des lots 71 et 72 et A du Rang B-au-dessous du contour 15 jusqu'à 10.

CONSIDERANT que si l'on réfère à l'exhibit P.14 et au témoignage du dit arpenteur Jacques, dans la contre-preuve, on voit que les évaluations se trouvent considérablement augmentées et qu'elles comprennent non seulement la valeur du terrain inondé et déprécié, depuis le point 15- mais tout le terrain au-dessous du contour 15 jusqu'au contour 10 au-dessous duquel il n'a plus aucune valeur;

CONSIDERANT que l'estimation, qui apparaît à cet état, exhibit P.14-nous paraît, d'après la preuve, une estimation suffisante et même généreuse de la valeur du terrain au-dessous du contour 15;-

CONSIDERANT qu'il apparaît aussi que la valeur du terrain entre les contours 15 et 17.5 a été portée à \$200. l'acre au lieu de \$150. qui a été prouvé;

CONSIDERANT qu'il apparaît, par le dit exhibit P.14-que la demanderesse offre, en outre des intérêts, une indemnité de 25% à raison du fait de l'expropriation;

CONSIDERANT qu'il nous paraît que les offres faites par la demanderesse sont plus que suffisantes pour compenser les dommages subis, même ceux que le défendeur réclame au-dessous du contour 17.5- pour les deux arbres d'ornement sur son terrain et le tort qui pour-

21:11 2002 035 50
 09/09/2003 13:24 1-418-662-5455 CONAG 2000 PAGE 14
 09/09/2003 13:24 1-418-662-5455 CONAG 2000 PAGE 14
 09/09/2003 13:24 1-418-662-5455 CONAG 2000 PAGE 14

-13-

fait lui être causé pour les réductions dans l'exploitation de sa ferme, par suite de l'expropriation;

MAINTIEN l'action de la demanderesse;

DÉCLARE les offres de la demanderesse, au montant de \$7,602.71-bonnes et suffisantes pour couvrir l'indemnité à être payée, en capital et intérêts, au défendeur par la demanderesse; la. Pour la superficie des lots Nos. 71 et 72 du cadastre officiel pour le rang A du Canton Caron, depuis l'extrémité Nord des dits lots jusqu'au point dix-sept pieds et demi au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage du quai de Roberval (contour 17.5), inondée par la surélévation des eaux du Lac St-Jean, et 90 pour cent de dépréciation sur 6.91 acres, entre les contours 17.5 et 20- et 50 pour cent de dépréciation pour 1.26 acres, entre les contours 20 et 22.5; 20. Et aussi pour couvrir l'indemnité à être payée, en capital et intérêts, au défendeur par la demanderesse pour la superficie du tiers Sud-Ouest du lot No. 4 pour le rang B du Canton Caron, qui se trouve inondée par la surélévation des eaux du Lac St-Jean, jusqu'au point dix-sept pieds et demi au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage de Roberval (contour 17.5) , et 50 pour cent de dépréciation sur 1.24 acre entre les contours 17.5 et 20- et 25 pour cent de dépréciation sur 2.10 acres entre les contours 20 et 22.6; le tout sans frais pour une action non contestée de ce montant; et avec dépens de contestation contre le défendeur.

(Signé) E. Gelly,

J.C.S.

AUTORITES:-

Daviel. Des Cours d'eau. Vol. 1er, Nos. 40-46-47-48.
 Ratier. Des Cours d'eau. No. 13 jusqu'à 25.
 Houck. Treatise of the law of navigable Rivers. pages 6 et suivantes. Nos. 8-9 et 10.
 D'Aguesseau. Vol. 7, p. 170, Vol. 1er, p. 266, quart au bras non navigable d'une rivière navigable.
 Gaudry. Du Domaine, Vol. 1, p. 266.
 Laurent, Vol. 6, p. 19.
 Froud. Non. Domaine public. Vol. 3, Nos. 802 et suivantes.
 Murdoch vs Thomson. 4 B.R. p. 436.
 Girard vs Irine Iron. 47 B.R. p. 60.
 Mich. ult. Vol. 2, p. 510.
 Questions Seigneuriales. Vol. 3, p. 70 et 71.
 Chabot vs Carbery. 15 B.R. 124.
 Revue Critique. Vol. 3, p. 416.